



## **GRETA**

Groupe d'Experts sur la lutte  
contre la traite des êtres humains

GRETA(2012)15

# **Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Lettonie**

Premier cycle d'évaluation

Strasbourg, le 31 janvier 2013

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
(GRETA et Comité des Parties)  
Direction générale Droits de l'Homme et État de droit  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 Strasbourg Cedex  
Tel: + 33 (0)3 90 21 52 54

[trafficking@coe.int](mailto:trafficking@coe.int)

<http://www.coe.int/trafficking/fr>

## Table des matières

<b>Préambule</b> .....	<b>5</b>
<b>Résumé général</b> .....	<b>7</b>
<b>I. Introduction</b> .....	<b>9</b>
<b>II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains en Lettonie</b> .....	<b>10</b>
<b>1. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains en Lettonie</b> .....	<b>10</b>
<b>2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains</b> ....	<b>10</b>
a. Cadre juridique.....	10
b. Programmes nationaux.....	11
<b>3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains</b> .....	<b>12</b>
a. Groupe de travail interinstitutionnel.....	12
b. Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains .....	13
c. Unités anti-traite spécialisées.....	13
d. Organisations non gouvernementales.....	13
<b>III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Lettonie</b> .....	<b>15</b>
<b>1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention</b> .....	<b>15</b>
a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains .....	15
b. Définition des termes « traite des êtres humains » et « victime de la traite » en droit letton .....	16
<i>i. Définition du terme « traite des êtres humains »</i> .....	16
<i>ii. Définition du terme « victime de la traite »</i> .....	17
c. Approche globale de la traite, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale.....	18
<i>i. Approche globale et coordination</i> .....	18
<i>ii. Formation des professionnels concernés</i> .....	20
<i>iii. Collecte de données et recherche</i> .....	22
<i>iv. Coopération internationale</i> .....	24
<b>2. Mise en œuvre par la Lettonie de mesures visant à prévenir la traite des êtres humains</b> .....	<b>25</b>
a. Sensibilisation et éducation.....	25
b. Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite .....	27
c. Mesures visant à décourager la demande.....	28
d. Mesures aux frontières et mesures en faveur des voies légales de migration .....	29
<b>3. Mise en œuvre par la Lettonie de mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains</b> .....	<b>30</b>
a. Identification des victimes de la traite.....	30
b. Assistance aux victimes .....	32
c. Délai de rétablissement et de réflexion .....	34
d. Permis de séjour .....	35
e. Indemnisation et recours.....	36
f. Rapatriement et retour .....	38
<b>4. Mise en œuvre par la Lettonie de mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural</b> .....	<b>39</b>
a. Droit pénal matériel.....	39

---

b. Non-sanction des victimes de la traite .....	41
c. Enquêtes, poursuites et droit procédural .....	41
d. Protection des victimes et des témoins .....	43
<b>5. Conclusions .....</b>	<b>44</b>
<b>Annexe I: Liste des propositions du GRETA .....</b>	<b>45</b>
<b>Annexe II : Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations .....</b>	<b>50</b>
<b>Commentaires du Gouvernement .....</b>	<b>51</b>

## Préambule

Dans la mesure où la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») et son mécanisme de suivi pour évaluer sa mise en œuvre sont relativement récents, il semble opportun de décrire succinctement leurs principales caractéristiques au début de chaque premier rapport sur une Partie à la Convention.

Suite à une série d'initiatives du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 3 mai 2005. Elle est entrée en vigueur le 1er février 2008. C'est un instrument juridiquement contraignant qui s'inscrit dans le prolongement des instruments internationaux existants. En même temps, la Convention va au-delà des normes minimales contenues dans d'autres instruments internationaux et vise à renforcer la protection qu'ils instaurent.

La principale valeur ajoutée de la Convention tient à son approche de la traite fondée sur les droits humains et à l'importance qu'elle attache à la protection des victimes. La Convention définit clairement la traite comme étant d'abord et avant tout une violation des droits humains des victimes, une atteinte à leur dignité et à leur intégrité, qui appelle à renforcer les dispositifs de protection des victimes. La Convention possède en outre un vaste champ d'application qui couvre toutes les formes de traite (nationale ou transnationale, liée ou non à la criminalité organisée) et toutes les personnes victimes de la traite (hommes, femmes et enfants). Les formes d'exploitation couvertes par la Convention sont au minimum l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Compte tenu de la dimension mondiale du phénomène de la traite, l'un des principaux objectifs de la Convention est de promouvoir la coopération internationale. A cet égard, on peut observer que la Convention ne se limite pas aux États membres du Conseil de l'Europe ; les États non membres et l'Union européenne peuvent également y adhérer.

Pour être efficace, et compte tenu des formes que peut prendre la traite, la stratégie de lutte doit être fondée sur une approche coordonnée et multidisciplinaire intégrant la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. La Convention comporte plusieurs dispositions dans chacun de ces trois domaines et fait obligation aux États de prendre des mesures appropriées en partenariat avec la société civile et en coopération avec d'autres États.

En ce qui concerne la prévention, les mesures prévues par la Convention comprennent des campagnes d'information à l'intention des personnes vulnérables, des mesures visant à décourager la demande, et des mesures de contrôle aux frontières axées sur la prévention et la détection de la traite.

Dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des victimes, la Convention prévoit que les victimes de la traite doivent être identifiées et reconnues comme telles pour leur éviter d'être traitées comme des migrants en situation irrégulière ou comme des délinquants par la police et les pouvoirs publics. Les Parties sont tenues d'aider les victimes à se rétablir physiquement et psychologiquement, ainsi qu'à réintégrer la société. En outre, en vertu de la Convention, les victimes ont droit à un délai d'au moins 30 jours pour se rétablir, échapper à l'influence des trafiquants, et prendre la décision de coopérer ou non avec les autorités. Un permis de séjour renouvelable doit leur être accordé si leur situation personnelle ou leur participation à une enquête judiciaire l'exige. Enfin, la Convention garantit aux victimes le droit d'être indemnisées et établit les conditions de leur retour ou de leur rapatriement en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité.

En matière pénale, la Convention énonce plusieurs obligations de droit procédural et matériel imposant aux Parties de faire en sorte que les trafiquants fassent l'objet de poursuites effectives et de sanctions proportionnées et dissuasives. Une attention particulière est accordée à la protection des victimes et des témoins dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires. Les Parties doivent également prévoir la possibilité de ne pas infliger de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

Une autre valeur ajoutée de la Convention tient à son mécanisme de suivi mis en place pour superviser la mise en œuvre des obligations qu'elle contient, et qui se compose de deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) et le Comité des Parties.

Le GRETA est composé de 15 membres indépendants et impartiaux, choisis pour leur compétences reconnues dans les domaines des droits humains, de l'assistance et de la protection aux victimes et de la lutte contre la traite des êtres humains ou en raison de leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA détermine de façon autonome les dispositions de la Convention à évaluer et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation, suivant les Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties adoptées par le GRETA lors de sa 2<sup>e</sup> réunion (16-19 juin 2009). Sur décision du GRETA, le premier cycle d'évaluation est d'une durée de quatre ans et commence au début de l'année 2010 pour se terminer à la fin de l'année 2013.

Le GRETA est en droit d'utiliser différentes méthodes pour collecter des informations dans le cadre de son travail de suivi. Dans un premier temps, il envoie un questionnaire détaillé aux autorités de la Partie soumise à évaluation. D'autre part, le GRETA peut demander des informations complémentaires aux autorités nationales. La Convention impose aux Parties de coopérer avec le GRETA pour lui fournir les informations demandées. La société civile est elle aussi une source d'information importante. De fait, le GRETA entretient des contacts avec différentes organisations non gouvernementales qui peuvent fournir des informations pertinentes. En outre, le GRETA peut décider d'effectuer une visite dans le pays concerné afin de collecter des informations complémentaires ou d'évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées. Une telle visite permet au GRETA de rencontrer directement les milieux concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de se rendre dans les structures où les victimes de la traite peuvent trouver protection et assistance, et sur d'autres lieux concernés. Enfin, le GRETA peut décider d'organiser des auditions d'acteurs de la lutte contre la traite.

Les rapports d'évaluation du GRETA sont ainsi le résultat d'une collecte d'informations auprès de sources diverses. Ils comportent un examen de la situation au regard des mesures prises par la Partie concernée pour lutter contre la traite des êtres humains, et des suggestions quant aux moyens d'améliorer la mise en œuvre de la Convention et de traiter les éventuels problèmes détectés. Le GRETA n'est pas lié, dans son évaluation, par la jurisprudence d'organes judiciaires ou quasi judiciaires agissant dans le même domaine, mais il peut l'utiliser comme point de départ ou à titre de référence. Les rapports sont rédigés dans un esprit coopératif et visent à soutenir les efforts menés par les États. Ils peuvent encourager les changements initiés par les autorités nationales et confirmer la légitimité des politiques internes. Compte tenu de sa composition, qui réunit plusieurs disciplines et plusieurs nationalités, et grâce à son approche indépendante, le GRETA fait entendre une voix internationale, professionnelle et impartiale.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Le rapport est transmis aux gouvernements concernés pour commentaires. Les commentaires sont pris en compte par le GRETA pour établir le rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. A l'expiration du délai, le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics, accompagnés des commentaires finaux éventuels de la Partie concernée. Ils sont également envoyés au Comité des Parties. Ainsi s'achève la tâche du GRETA à l'égard de la Partie concernée dans le cadre du premier cycle d'évaluation, mais ce n'est que le premier chapitre d'un dialogue permanent entre le GRETA et les autorités du pays.

Le second pilier du mécanisme de suivi est le Comité des Parties qui est composé des représentants au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des États membres Parties à la Convention et des représentants des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe. Sur la base des rapports du GRETA, le Comité des Parties peut adopter des recommandations indiquant les mesures à prendre par la Partie concernée pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA.

## Résumé général

Les autorités lettones ont pris une série de mesures dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains. Les dispositions anti-traite, dont la définition de la traite des êtres humains, ont été incorporées dans plusieurs textes législatifs, notamment dans la Loi pénale et dans la Loi de procédure pénale ; de plus, les autorités envisagent de conférer le caractère d'infraction pénale à l'utilisation des services d'une victime de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Deux programmes nationaux de prévention de la traite ont été adoptés depuis 2004 (le programme actuel couvre la période 2009-2013).

Par ailleurs, les autorités lettones ont pris des mesures pour développer le cadre institutionnel de la lutte contre la traite en créant un groupe de travail interinstitutionnel, dirigé par le ministère de l'Intérieur. Le GRETA se réjouit que la composition du groupe de travail reflète une approche pluridisciplinaire, nécessaire pour prévenir et combattre efficacement la traite ; il constate aussi avec satisfaction que les représentants de deux ONG et du bureau de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) en Lettonie sont membres à part entière du groupe de travail. Cela dit, le GRETA considère que les institutions publiques représentées au sein du groupe de travail devraient renforcer leur participation aux activités anti-traite et rendre davantage compte de leur mise en œuvre des décisions prises par le groupe.

Le GRETA salue les efforts déployés par les autorités lettones et les ONG pour prévenir la traite en organisant des campagnes de sensibilisation et en distribuant des documents d'information au public. Il considère toutefois que les mesures prises à ce jour pour prévenir la traite en Lettonie ne sont pas suffisantes. Les autorités lettones devraient s'attacher davantage à mettre en place des politiques de prévention plus efficaces, qui soient dirigées contre la traite pratiquée aux fins de tous les types d'exploitation et qui visent à éradiquer la stigmatisation des victimes de la traite. En outre, le GRETA exhorte les autorités lettones à s'assurer de la déclaration de tous les enfants à la naissance, en tant que mesure de prévention de la traite, ainsi que de la déclaration aux services sociaux de tous les membres de groupes vulnérables.

En ce qui concerne l'identification des victimes de la traite, le GRETA note que de nombreuses victimes risquent de ne pas être identifiées, en raison de plusieurs insuffisances : la Lettonie ne s'est pas dotée d'un mécanisme national d'orientation officiel ; elle ne mène pas d'action volontariste sur le terrain pour détecter les victimes potentielles de la traite ; l'identification des victimes est axée sur les besoins des services de détection et de répression, dont l'objectif premier est d'engager des procédures pénales. Le GRETA exhorte les autorités lettones à revoir la procédure d'identification actuelle pour remédier à ces insuffisances et à veiller à ce que tous les acteurs participant à cette procédure reçoivent une formation adéquate et connaissent bien leurs tâches respectives. Le GRETA souligne l'importance d'appliquer une approche proactive à l'identification des victimes de la traite, dont les personnes soumises à la traite interne en Lettonie, et appelle les autorités à accorder une attention particulière à l'identification des victimes mineures.

En ce qui concerne l'assistance aux victimes de la traite, le GRETA se réjouit de l'imputation au budget de l'Etat de la totalité des dépenses exposées par les ONG pour héberger des victimes de la traite et leur venir en aide. Cela dit, le GRETA note que dans certains cas, faute de crédits, des victimes de la traite qui venaient d'être identifiées ont dû attendre avant de recevoir une assistance. Le GRETA exhorte les autorités lettones à prendre des mesures supplémentaires pour que les victimes de la traite aient effectivement accès à une assistance, qui réponde aux normes minimales établies, et pour que toutes les victimes de la traite soient informées des mesures d'assistance auxquelles elles ont droit. Le GRETA insiste en particulier sur la nécessité d'améliorer l'aide apportée aux enfants victimes de la traite, et notamment de prévoir des modes d'hébergement et des programmes de soutien à moyen et long terme adaptés à leurs besoins.

S'agissant des enquêtes sur les infractions de traite, le GRETA appelle les autorités lettones à prendre des mesures pour identifier les lacunes dans la procédure d'enquête appliquée aux affaires de traite et dans la présentation de ces affaires devant les tribunaux, notamment en vue de garantir que les infractions relatives à la traite feront l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives, conduisant à des sanctions proportionnées et dissuasives. Les autorités devraient tirer pleinement parti des mesures disponibles visant à protéger les victimes et à éviter qu'elles fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire.

Enfin, le GRETA considère qu'il est nécessaire de faire en sorte que les juges, les procureurs, les enquêteurs et les avocats connaissent mieux le phénomène de la traite et les droits des victimes, et y soient davantage sensibilisés. Il faudrait concevoir les futurs programmes de formation de manière à ce que ces professionnels puissent développer les connaissances et les compétences dont ils ont besoin pour identifier les victimes de la traite, pour les aider et les protéger et pour faire condamner les trafiquants.



## I. Introduction

1. La Lettonie a déposé l'instrument de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») le 1er juillet 2008. La Convention elle-même est entrée en vigueur le 1er novembre 2008<sup>1</sup>.

2. Ainsi que le prévoit l'article 36, paragraphe 1 de la Convention, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GRETA s'acquitte de cette tâche conformément à la procédure décrite à l'article 38 de la Convention et aux Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties. Le GRETA a établi un calendrier pour le premier cycle d'évaluation, selon lequel les Parties à la Convention ont été distribuées en plusieurs groupes ; la Lettonie appartient au second groupe de 10 Parties, qui doit être évalué en 2011-2012.

3. Conformément à l'article 38 de la Convention, le GRETA a examiné les mesures prises par la Lettonie pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Le « Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties - Premier cycle d'évaluation » a été envoyé aux autorités lettones le 11 février 2011. La réponse au questionnaire devait être soumise pour le 1er septembre 2011. Les autorités ont soumis leur réponse le 31 août 2011.

4. Le GRETA a préparé le présent rapport en utilisant la réponse au questionnaire soumise par les autorités lettones, des informations reçues de la part d'organisations non gouvernementales (ONG) en réponse à des demandes envoyées par le GRETA, et d'autres informations collectées par le GRETA. En outre, il a effectué une visite en Lettonie du 14-17 février 2012. La délégation se composait des personnes suivantes :

- M. Vladimir Gilca, membre du GRETA
- M. David Dolidze, administrateur, membre du secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Mme Alexandra Malangone, qui avait nommé par le GRETA comme deuxième rapporteuse pour l'évaluation, n'a pas pu participer à la visite pour cause de maladie.

5. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a eu des entretiens avec des représentants des ministères compétents et d'autres organismes publics (voir l'annexe II). Ces entretiens se sont déroulés dans un esprit d'étroite coopération.

6. La délégation du GRETA a également rencontré des représentants d'organisations non-gouvernementales (ONG) et des membres de la société civile œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains.

7. Elle s'est également rendue dans un refuge pour victimes de violence domestique à Riga qui héberge aussi des victimes de la traite.

8. Le GRETA tient à remercier la personne de contact nommée par les autorités lettones, Mme Lāsma Stabiņa, chargée de dossier principal au Ministère de l'intérieur, et M. Dimitrijs Trofimovs, Directeur du département de politique sectorielle, Coordinateur national pour la lutte contre la traite des êtres humains au Ministère de l'intérieur, pour leur aide précieuse.

9. Le GRETA a adopté le projet du présent rapport à sa 14ème réunion (25-29 juin 2012) et l'a soumis aux autorités lettones le 25 juillet 2012 pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 25 septembre 2012 et ont été pris en compte par le GRETA dans le cadre de son rapport final, dont l'adoption a eu lieu lors de sa 15e réunion (26-30 novembre 2012).

<sup>1</sup>

La Convention elle-même est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008, à la suite de sa 10<sup>e</sup> ratification.

## **II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains en Lettonie**

### **1. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains en Lettonie**

10. Selon les informations fournies par les autorités lettones, la Lettonie est principalement un pays d'origine des victimes de la traite, puisque la quasi-totalité des victimes identifiées ces dernières années étaient des ressortissants lettons soumis à la traite à l'étranger : neuf victimes sur 12 en 2008 ; toutes les 13 victimes en 2009 ; toutes les 12 victimes en 2010 ; toutes les 14 victimes en 2011 ; et toutes les 17 victimes identifiées entre janvier et septembre 2012. La grande majorité des victimes identifiées au cours de la période 2008-2010 étaient des femmes soumises à l'exploitation sexuelle, mais depuis ont émergé d'autres formes d'exploitation, telles que le travail forcé et les mariages de complaisance conduisant à l'exploitation. Deux enfants ont été identifiés comme victimes de la traite en 2008. Les principaux pays de destination étaient Chypre, l'Allemagne, l'Irlande et le Royaume-Uni. Les trois victimes étrangères identifiées en 2008 venaient de Thaïlande. Un seul cas de traite nationale (c'est-à-dire à l'intérieur de la Lettonie) a été recensé depuis 2008. De plus, les autorités lettones ont indiqué que 93 personnes avaient été identifiées comme victimes présumées en 2011, et 75 entre janvier et septembre 2012. Trois personnes ont refusé de se voir accorder le statut de victime de la traite et n'ont donc pas été comptabilisées comme victimes de la traite, mais elles ont néanmoins reçu informations et conseils.

11. Le GRETA note que les chiffres ci-dessus concernant les victimes de la traite en Lettonie n'illustrent peut-être pas l'ampleur réelle du problème : en effet, la traite pratiquée à des fins autres que l'exploitation sexuelle ne retient guère l'attention, l'identification des victimes reste lacunaire et le grand public n'est guère sensibilisé au problème de la traite.

### **2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains**

#### **a. Cadre juridique**

12. Au niveau international, la Lettonie a ratifié, outre la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que des conventions élaborées au sein de l'Organisation internationale du travail (OIT)<sup>2</sup>. De plus, la Lettonie est partie à un certain nombre de conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Convention sur l'abolition du travail forcé ; Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

<sup>3</sup> Convention européenne d'extradition et ses deux protocoles additionnels ; Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses deux protocoles additionnels ; Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime ; Convention pénale sur la corruption et son protocole additionnel ; Convention européenne sur la transmission des procédures répressives ; Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs ; Convention sur la cybercriminalité et Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques ; Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.

13. La Lettonie, qui est devenue membre de l'Union européenne (UE) le 1er mai 2004, est liée par la législation de l'UE relative à la lutte contre la traite, en particulier la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, la Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, la Directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité et la Décision-cadre n° 2001/220/JAI du Conseil de l'UE, du 15 mars 2001, relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales. De plus, la Lettonie est partie à la convention entre les États membres des Communautés européennes sur l'exécution des condamnations pénales étrangères.

14. S'agissant du cadre juridique national de la lutte contre la traite établi en Lettonie, les principales dispositions figurent dans la Loi pénale<sup>4</sup> (LP), en particulier dans les articles 154<sup>1</sup> et 154<sup>2</sup>, qui confèrent à la traite le caractère d'infraction pénale. Des dispositions concernant la lutte contre la traite et la protection de ses victimes se trouvent aussi dans la Loi sur la protection des droits de l'enfant, la Loi sur la protection spéciale des personnes, la Loi sur les services sociaux et l'assistance sociale, la Loi sur le soutien aux personnes sans emploi et aux personnes en recherche d'emploi, la Loi sur le séjour des victimes de la traite et la Loi d'immigration. En outre, la Loi de procédure pénale (LPP) contient des dispositions relatives à la protection des victimes de la criminalité et à l'aide aux victimes, ainsi qu'à la poursuite des délinquants.

15. Dans le domaine réglementaire, il convient de citer notamment le Règlement du Conseil des ministres n° 889 du 31 octobre 2006 sur « les procédures permettant aux victimes de la traite de bénéficier de services de réadaptation sociale et les critères d'octroi du statut de victime de la traite » et le Décret du Premier ministre n° 207 du 10 juin 2011 portant création du groupe de travail interinstitutionnel pour la coordination de la mise en œuvre du programme national de prévention de la traite des êtres humains pour 2009-2013.

#### b. Programmes nationaux

16. Depuis 2004, le Gouvernement letton a adopté deux programmes nationaux de prévention de la traite des êtres humains. Le premier, qui couvrait la période 2004-2008, s'est traduit par la création d'un programme de réadaptation des victimes de la traite financé par l'État. De plus, des campagnes de sensibilisation ont été organisées à l'intention du grand public et des peines plus sévères ont été instaurées pour les infractions de traite.

17. L'actuel programme national, qui couvre la période 2009-2013, a été approuvé par le Conseil des ministres le 27 août 2009. Il comprend cinq volets : collecte de données et recherches ; amélioration de la législation sur la traite ; mise en œuvre de mesures de prévention ; amélioration de la coopération entre institutions publiques et ONG œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite ; et amélioration de l'action des services responsables de l'application des lois. Le groupe de travail interinstitutionnel (voir paragraphe 18) coordonne les activités de toutes les parties prenantes à la mise en œuvre du programme national.

---

<sup>4</sup> En Lettonie, le Code pénal et le Code de procédure pénale sont appelés respectivement « Loi pénale » et « Loi de procédure pénale ».

### 3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains

#### a. Groupe de travail interinstitutionnel

18. Le groupe de travail interinstitutionnel pour la coordination de la mise en œuvre du programme national (le groupe de travail) a été établi en vertu du Décret du Premier ministre n° 77 du 3 mars 2010, dans le but d'assurer l'échange d'informations et la coordination des actions entre toutes les institutions et ONG participant à la lutte contre la traite, sous la conduite du ministère de l'Intérieur. La composition du groupe de travail a ensuite été élargie en application du Décret du Premier ministre n° 207 du 10 juin 2011. Actuellement, le groupe est présidé par le Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains, qui dirige aussi le département des politiques sectorielles du ministère de l'Intérieur. Au sein du groupe de travail sont représentées les institutions et ONG suivantes :

- le ministère de l'Intérieur,
- le ministère des Affaires étrangères,
- le ministère de la Justice,
- le ministère de l'Éducation et des Sciences,
- le ministère de la Santé,
- le ministère de l'Économie,
- le ministère des Affaires sociales,
- le Parquet général,
- le parquet de la ville de Liepaja,
- la police nationale,
- la police nationale des frontières,
- le conseil municipal de Riga,
- la police municipale de Riga,
- le Bureau de la citoyenneté et des migrations,
- l'ONG « refuge Lieu sûr »,
- l'ONG « centre de ressources pour femmes Marta »,
- le bureau de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) en Lettonie.

19. Le groupe de travail se réunit quatre fois par an. Le président du groupe peut convoquer des réunions supplémentaires en cas de besoin. La principale tâche du groupe est de coordonner la mise en œuvre des mesures contenues dans le programme national et d'assurer la coopération entre toutes les institutions concernées. Les activités du groupe sont organisées et coordonnées par le ministère de l'Intérieur. Le président du groupe peut inviter d'autres spécialistes et experts à participer aux réunions. Des représentants de l'Inspection nationale du travail, de l'Agence nationale pour l'emploi, du Centre d'information du ministère de l'Intérieur et du Conseil des avocats lettons ont ainsi participé à des réunions du groupe de travail. Le ministère de l'Intérieur est en train d'élaborer une version mise à jour du décret du Premier ministre afin d'étendre la composition du groupe de travail et d'y intégrer des représentants du ministère de la Culture, du bureau du Médiateur et du Centre d'information du ministère de l'Intérieur.

20. Les représentants des ONG susmentionnées sont membres à part entière du groupe de travail. L'OIM est la seule organisation internationale accréditée en Lituanie à être représentée au sein du groupe.

21. Avant la création du groupe de travail, le ministère de l'Intérieur organisait des réunions ad hoc qui rassemblaient les acteurs concernés, y compris des ONG et des organisations internationales présentes en Lettonie. L'évaluation de la mise en œuvre du programme national pour 2004-2008 a été réalisée lors de ces réunions.

22. Actuellement, l'orientation des victimes de la traite se fait conformément au Règlement du Conseil des ministres n° 889 du 31 octobre 2006 (voir paragraphe 15) et à d'autres orientations relatives à l'identification des victimes, à leur protection et à l'aide aux victimes.

b. Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains

23. L'une des fonctions exercées par le Directeur du département des politiques sectorielles du ministère de l'Intérieur est celle de Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains. Celui-ci préside les réunions du groupe de travail, comme cela a déjà été indiqué, et rend compte chaque année au Conseil des ministres de la mise en œuvre du programme national. Le Coordonnateur national organise aussi des réunions d'experts à tous les niveaux et représente les intérêts des acteurs de la lutte contre la traite au Conseil des ministres et au Parlement. En outre, il communique avec les représentations diplomatiques d'autres pays en Lettonie sur les questions de lutte contre la traite. Dans le même temps, le Coordonnateur national est chargé de collecter des données auprès de différentes institutions publiques et ONG et de faciliter l'échange d'informations. Il est assisté de deux agents responsables des activités anti-traite.

c. Unités anti-traite spécialisées

24. La 3e Unité de lutte contre la traite et le proxénétisme, établie en 2003 au sein de la Commission de répression du crime organisé du principal service de police judiciaire, a pour mission de détecter les cas de traite et de mener des enquêtes. L'unité emploie actuellement 19 policiers à Riga et quatre dans les structures régionales de la police nationale. De plus, une unité distincte composée de huit policiers a été créée en 2008 au sein de la police de Riga, avec pour mission d'enquêter sur les affaires d'infractions sexuelles à l'encontre d'enfants.

25. Dans le cadre de la lutte contre le crime organisé a été établie en 2001, au sein du Parquet, une unité spécialisée dans la prévention du crime organisé, qui s'occupe, entre autres, des infractions de traite. Cette unité compte actuellement 10 procureurs.

d. Organisations non gouvernementales

26. Les ONG jouent un rôle important dans la lutte contre la traite des êtres humains en Lettonie, et ce à plusieurs égards : elles mettent en œuvre des projets visant à sensibiliser le grand public à la traite, mènent des recherches sur la traite, apportent une aide aux victimes, participent à leur identification et proposent des formations aux agents publics. Les ONG « refuge Lieu sûr » et « centre de ressources pour femmes Marta » sont actuellement les principaux acteurs non gouvernementaux de la lutte contre la traite. Le 21 mai 2008, ces deux ONG ont signé avec le ministère de l'Intérieur un protocole de coopération qui officialise leurs relations avec ce ministère dans le domaine de la lutte contre la traite.

27. L'État confie depuis 2007 à l'ONG « refuge Lieu sûr » la prestation de services d'assistance aux victimes de la traite, qui comprennent une assistance médicale et psychologique, des conseils juridiques et un hébergement. Le 15 février 2012, la police nationale a signé un accord de coopération avec « refuge Lieu sûr » au sujet de l'assistance et de la protection à apporter aux victimes et aux témoins de la traite. De plus, cette ONG a mené un certain nombre d'activités de sensibilisation pour prévenir la traite (voir paragraphes 90 à 92).

---

28. Le « centre de ressources pour femmes Marta » vient en aide aux femmes soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle. En décembre 2008, faute de budget, il a dû interrompre ses activités d'assistance aux victimes et sa permanence téléphonique. Celle-ci a pu être rétablie en janvier 2010. L'ONG contribue à la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation et d'autres campagnes sociales destinées à mieux informer la population sur les risques liés à la traite (voir paragraphes 90 et 107) et participe à la formation des professionnels ayant un rôle dans l'identification des victimes.

### III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Lettonie

#### 1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention

##### a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains

29. Selon l'article 1, paragraphe 1, alinéa b), de la Convention, celle-ci a pour objet, entre autres, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite. De plus, l'article 5, paragraphe 3, fait obligation aux Parties de promouvoir une approche fondée sur les droits de la personne humaine dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de prévention de la traite. Le rapport explicatif relève que la principale valeur ajoutée apportée par la Convention est le fait qu'elle soit centrée sur les droits de la personne humaine et la protection des victimes. Dans le même esprit, les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations des Nations Unies soulignent que « les droits fondamentaux des victimes de la traite doivent gouverner toute l'action visant à prévenir et combattre la traite, et à offrir protection, aide et réparation aux victimes »<sup>5</sup>.

30. La traite constitue une atteinte à la dignité et aux libertés fondamentales de l'être humain, et donc une violation grave des droits humains. Le GRETA attire l'attention sur l'obligation des États de respecter, de mettre en œuvre et de protéger les droits humains, y compris en veillant au respect de ces droits par les acteurs non gouvernementaux, conformément à leur devoir de diligence. L'approche fondée sur les droits humains signifie qu'un État qui manque à ces obligations peut, par exemple, être tenu pour responsable de violations de la Convention européenne des droits de l'homme (dès lors qu'il est partie à cette Convention). La Cour européenne des droits de l'homme a confirmé ce principe dans l'arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*, où elle a estimé que la traite, telle que définie à l'article 3, alinéa a), du Protocole de Palerme et à l'article 4, alinéa a), de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, entre dans le champ d'application de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme (qui interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire).<sup>6</sup> La Cour a aussi conclu que l'article 4 entraîne une obligation positive de protéger les victimes, ou les victimes potentielles, ainsi qu'une obligation procédurale d'enquêter sur la traite.

31. Le GRETA considère que l'application à la lutte contre la traite de l'approche fondée sur les droits humains impose aux États de mettre en place un cadre complet pour prévenir la traite, pour protéger les personnes victimes de la traite en tant que victimes d'une violation grave des droits humains et pour mener des enquêtes et des poursuites effectives à l'encontre des trafiquants. Le dispositif de protection doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que toutes les victimes de la traite sont dûment identifiées. Cela implique également de prendre des mesures pour favoriser l'autonomie des personnes victimes de la traite en renforçant leur droit à une protection, à une assistance et à une réparation adéquates, y compris des mesures de rétablissement et de réadaptation, et d'inscrire ces mesures dans un cadre participatif et non discriminatoire, indépendamment de la situation des victimes au regard du droit de séjour. En outre, des mesures de prévention de la traite doivent être intégrées dans les politiques économiques et sociales, de l'emploi et migratoires.

32. Le GRETA souhaite attirer l'attention sur la nécessité pour les États de considérer la traite également comme une forme de violence à l'encontre des femmes et de garder à l'esprit la dimension liée au genre des différentes formes d'exploitation, ainsi que la situation particulière des enfants victimes de la traite, conformément aux instruments juridiques internationaux pertinents<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> Addendum au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add. 1), <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>

<sup>6</sup> *Rantsev c. Chypre et Russie*, paragraphe 282 (requête n° 25965/04, Cour européenne des droits de l'homme, 2010).

<sup>7</sup> Tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus

33. Selon les autorités lettones, l'inclusion des articles 1541 et 1542 dans le chapitre XV de la Loi pénale, intitulé « Infractions pénales portant atteinte à la liberté individuelle, à l'honneur et à la dignité », indique que la traite est considérée comme une violation des droits humains. Les autorités ont également mentionné la Constitution de la Lettonie, notamment l'article 94 (droit à la liberté et à l'inviolabilité personnelle), l'article 95 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) et l'article 106 (interdiction du travail forcé).

34. Le Médiateur de la Lettonie a notamment pour mission de mieux sensibiliser le public aux droits humains et aux mécanismes de protection de ces droits. Il peut également recevoir des plaintes ou des demandes individuelles concernant la protection des droits humains, l'égalité de traitement et la prévention de la discrimination. Cela étant, le Médiateur n'a reçu aucune plainte de victimes de la traite ou de leurs représentants et il n'a jamais abordé le thème de la traite dans ses rapports annuels.

35. L'approche de la lutte contre la traite fondée sur les droits humains implique une obligation de transparence et une responsabilité de la part de l'État, qui est tenu d'adopter une politique et des plans d'action nationaux pour combattre la traite, de coordonner les efforts de tous les acteurs compétents, d'assurer la formation systématique de tous les professionnels concernés, de mener des recherches, de collecter des données et de fournir les fonds nécessaires pour mettre en œuvre ces différentes mesures. Les sections qui suivent examinent en détail l'efficacité des politiques et mesures appliquées par les autorités lettones dans ces domaines et leur impact sur les droits humains des personnes soumises à la traite.

b. Définition des termes « traite des êtres humains » et « victime de la traite » en droit letton

i. Définition du terme « traite des êtres humains »

36. Selon l'article 4, alinéa a), de la Convention, la traite des êtres humains a trois composantes : une action (« le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ») ; l'utilisation d'un certain moyen (« par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ») ; et le but de l'exploitation (« au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »). Dans le cas d'enfants, il est sans importance que les moyens susmentionnés aient été employés ou non (article 4, alinéa c)).

37. En droit letton, la traite est définie à l'article 1542 de la Loi pénale (LP), comme suit :

« 1) L'on entend par « traite des êtres humains » le recrutement, le transport, le transfert, la dissimulation ou l'accueil de personnes aux fins d'exploitation, par le recours à la violence ou aux menaces ou au moyen d'une escroquerie, ou en profitant de la dépendance de la personne vis-à-vis du trafiquant ou de sa situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'obtention d'avantages matériels ou d'avantages d'une autre nature pour obtenir le consentement d'une personne dont la victime dépend.

2) Le recrutement, le transport, le transfert, la dissimulation ou l'accueil de mineurs aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des êtres humains » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés au paragraphe 1 du présent article.

3) Au sens du présent article, l'on entend par « exploitation » l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage (esclavage pour dettes, servage ou transfert obligatoire d'une personne dans la dépendance d'une autre), ainsi que le maintien en servitude ou encore le prélèvement illégal d'organes ou de tissus. »<sup>8</sup>

sexuels, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

<sup>8</sup>

Traduction de la version anglaise non officielle fournie par les autorités lettones.



38. Les dispositions susmentionnées tiennent compte de toutes les formes de traite (nationale et transnationale, liée ou non au crime organisé). Les formes d'exploitation énoncées à l'article 154<sup>2</sup>, paragraphe 3, de la LP correspondent à celles qui sont énumérées à l'article 4, alinéa a), de la Convention. Cependant, le GRETA constate que, parmi les moyens visés à l'article 154<sup>2</sup>, paragraphe 1, de la LP, ne figurent ni l'« enlèvement », ni la « fraude », ni la « tromperie », qui sont mentionnés explicitement dans la Convention. En réponse à la demande du GRETA, qui souhaitait que des précisions lui soient apportées sur ce point, les autorités lettones ont indiqué que l'« enlèvement » mentionné dans la Convention est englobé dans l'expression « par le recours à la violence » employé à l'article 154<sup>2</sup>, qui désigne tous les actes impliquant l'usage de la force ou de la violence. Quant à la « fraude » et à la « tromperie », elles sont couvertes par le mot letton traduit par « escroquerie ». Les autorités ont aussi fait référence au paragraphe 70 du rapport explicatif de la Convention, qui précise que les Parties ne sont pas tenues de reproduire mot pour mot, dans leurs lois internes, les concepts figurant dans la définition donnée dans la Convention ; les autorités ont affirmé que tous les moyens contenus dans la Convention sont couverts par la définition de la traite formulée à l'article 154<sup>2</sup>, paragraphe 1, de la LP.

39. Selon l'article 154<sup>2</sup>, paragraphe 2, de la LP, lorsqu'une victime de la traite est mineure, il n'est pas nécessaire de prouver l'utilisation d'un quelconque moyen pour établir l'infraction de traite, ce qui est conforme à la Convention. L'article 3 de la Loi sur la protection des droits de l'enfant dispose qu'un mineur est une personne âgée de moins de 18 ans, à deux exceptions près : une personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans, mais qui a été déclarée majeure conformément à la loi, ou qui s'est mariée, n'est plus considérée comme un enfant. Les autorités lettones ont indiqué que l'article 154<sup>2</sup>, paragraphe 2, de la LP ne s'applique pas aux enfants qui sont considérés comme des adultes avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans. **Le GRETA exhorte les autorités lettones à faire en sorte que l'article 154<sup>2</sup>, paragraphe 2, s'applique à tous les enfants, c'est-à-dire à toutes les personnes de moins de 18 ans, conformément à la définition figurant à l'article 4, alinéa d), de la Convention anti-traite et indépendamment des dispositions du droit letton relatives à l'âge de la majorité.**

40. Selon l'article 4, alinéa b), de la Convention, le consentement de la victime est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés dans la définition de la traite a été utilisé. Bien que les dispositions légales susmentionnées ne le prévoient pas explicitement, les autorités lettones ont indiqué que le consentement d'une victime de la traite, s'il est obtenu par l'utilisation de l'un quelconque des moyens énumérés à l'article 154<sup>2</sup>, paragraphe 1, de la LP, est indifférent pour établir une infraction de traite. **Le GRETA considère que le fait d'indiquer explicitement que le consentement d'une victime à l'exploitation envisagée est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés dans la définition de la traite a été utilisé pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite et encourager les victimes à se faire connaître des ONG et des pouvoirs publics.**

41. Outre l'article 154<sup>2</sup>, la LP contient l'article 1651, intitulé « déplacement d'une personne aux fins d'exploitation sexuelle », que les autorités lettones considèrent comme présentant un intérêt dans le cadre de la lutte contre la traite (voir paragraphe 170). Pour une analyse plus approfondie de la définition de la traite et des infractions connexes sous l'angle du droit pénal matériel, voir les paragraphes 166 à 173.

*ii. Définition du terme « victime de la traite »*

42. Selon la Convention, le terme « victime de la traite » désigne toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle que définie à l'article 4. La reconnaissance des victimes de la traite en tant que telles est essentielle, car de cette reconnaissance découle leur droit à la large gamme de mesures de protection et d'assistance prévues par la Convention.

43. Selon l'article 4e de la Loi sur les services sociaux et l'assistance sociale, une victime de la traite est une personne qui a été reconnue victime de l'infraction pénale de traite ou à laquelle la police nationale a remis une déclaration indiquant qu'elle est victime de la traite dans un État étranger, ou encore une personne qui a été reconnue par un prestataire de services sociaux comme remplissant les critères requis pour être considérée comme une victime de la traite.

44. La question de la définition de « victime de la traite » et de ses incidences sur le processus d'identification et l'assistance apportée aux victimes sera examinée dans les sections du présent rapport consacrées à l'identification des victimes et aux mesures d'assistance ; elle fait aussi l'objet de plusieurs propositions du GRETA.

c. Approche globale de la traite, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale

*i. Approche globale et coordination*

45. L'un des buts de la Convention est de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance pour les victimes et les témoins. Pour être effective, toute action nationale destinée à combattre la traite doit être globale et multisectorielle et s'appuyer sur les compétences multidisciplinaires requises. L'article 29, paragraphe 2, de la Convention exige que chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour assurer la coordination de la politique et de l'action nationales contre la traite des êtres humains, le cas échéant en mettant sur pied des instances spécifiques de coordination. En outre, la Convention mentionne la nécessité de coopérer et d'établir des partenariats stratégiques avec la société civile, au moyen de cadres de coopération susceptibles d'aider les Etats membres à satisfaire à leurs obligations découlant de la Convention (article 35).

46. Les autorités lettones ont pris des mesures pour développer le cadre juridique et institutionnel de la lutte contre la traite. La mise en œuvre du premier programme national, qui couvrait la période 2004-2008, a été supervisée par un groupe de travail interinstitutionnel ad hoc, institué par le ministère de l'Intérieur, qui agissait sans mandat écrit. La mise en œuvre du deuxième programme national, pour 2009-2013, est coordonnée par l'actuel groupe de travail. La composition du groupe reflète une approche pluridisciplinaire de la lutte contre la traite. Le GRETA se réjouit que des représentants de deux ONG et du bureau de l'OIM en Lettonie soient membres à part entière du groupe de travail, ce qui montre que le gouvernement est disposé à les associer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de lutte contre la traite. Alors que la plupart des pouvoirs publics membres du groupe de travail sont représentés par de hauts fonctionnaires ou des conseillers juridiques, les services responsables de l'application des lois et les autorités de poursuite sont représentés à un plus haut niveau (chef de l'Unité de lutte contre la traite et le proxénétisme de la Commission de répression du crime organisé, procureur général).

47. Le groupe de travail et le Coordonnateur national de la lutte contre la traite sont rattachés à la structure administrative du ministère de l'Intérieur, qui est l'instance dirigeant la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des activités anti-traite. Ce ministère ayant pour mission principale de combattre la criminalité, la lutte contre la traite est envisagée essentiellement du point de vue répressif. Il convient de noter que la mise en œuvre de 17 des 26 missions définies dans le programme national pour 2009-2013 relève, exclusivement ou en partie, de la responsabilité du ministère de l'Intérieur. Le GRETA note que, dans un certain nombre de pays, les instances coordonnant l'action contre la traite ne sont pas placées sous l'autorité d'un ministère particulier mais dépendent directement du Conseil des ministres ; cette solution peut être considérée comme une bonne pratique car elle témoigne de la volonté des pouvoirs publics de garantir un fonctionnement véritablement interinstitutionnel de ces instances.

48. Lors de la visite dans le pays, la délégation du GRETA a appris que certains des organismes publics représentés au sein du groupe de travail ne participaient pas suffisamment aux activités du groupe ; en outre, leurs rôles respectifs dans la lutte contre la traite ne semblaient pas assez clairs. Le GRETA note que la coopération et l'échange d'informations entre les membres du groupe de travail peuvent encore être améliorés.

49. Entre 2001 et 2005, à l'initiative d'organisations internationales et de l'ambassade des États-Unis en Lettonie, trois groupes de travail anti-traite pluridisciplinaires ont été mis en place dans les municipalités de Riga, de Liepaja et de Daugavpils ; ils rassemblaient des représentants des services répressifs, des travailleurs sociaux, des ONG et d'autres acteurs concernés. Cependant, quelques années après la création de ces groupes de travail, les bailleurs de fonds ont cessé de financer leurs activités. Le seul groupe de travail pluridisciplinaire qui continue d'exercer ses activités, de manière informelle, est celui de Liepaja. Il s'emploie surtout à organiser et à mettre en œuvre des mesures préventives au niveau local, notamment en participant à des actions éducatives sur la traite dans les établissements scolaires et en diffusant des informations sur le phénomène de la traite dans les médias locaux et régionaux. Le groupe de travail a aussi lancé des sessions de formation pour les travailleurs sociaux de la région sur l'identification des victimes de la traite, avec le soutien du conseil municipal de Liepaja. Si le groupe de travail est soutenu en partie par le gouvernement local de Liepaja, il ne dispose cependant pas d'un budget propre ni des ressources financières dont il aurait besoin pour développer ses activités. Les autorités lettones ont indiqué que la création de groupes de travail similaires dans d'autres régions de Lettonie n'était pas envisagée pour l'instant et que la question serait examinée en 2013, lors de la définition de nouvelles orientations (stratégiques) nationales concernant la prévention de la traite pour les sept prochaines années.

50. Selon des agents publics et des représentants d'ONG rencontrés lors de la visite du GRETA en Lettonie, la coopération entre les organismes publics et les ONG se développe, mais le cadre existant ne permet pas d'identifier et d'aider efficacement les victimes de la traite, faute de mécanisme national d'orientation structuré et de ressources financières suffisantes.

51. Le GRETA constate que la lutte contre la traite en Lettonie est axée sur la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Les autres formes d'exploitation, notamment le travail forcé, ne reçoivent pas toute l'attention nécessaire. Selon le Coordonnateur national, il reste notamment à améliorer la mise en œuvre du programme national, à renforcer le système administratif pour lutter contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, à améliorer l'identification des victimes et à informer le grand public sur les dangers de la traite.

52. Des rapports annuels établis par le ministère de l'Intérieur permettent de faire le point sur la mise en œuvre du programme national. Le GRETA note que le programme national pour 2009-2013 prévoit une évaluation de l'efficacité des activités menées par les services répressifs dans le domaine de la traite.

53. Compte tenu de ce qui précède, **le GRETA considère que les autorités lettones devraient prendre des mesures supplémentaires visant à :**

- **renforcer la coordination entre tous les acteurs de la lutte contre la traite, y compris au niveau local ;**
- **encourager une participation plus effective de tous les organes publics associés à la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite aux niveaux national et local ; dans ce contexte, les autorités lettones pourraient envisager de diffuser des consignes sur la procédure à suivre ;**
- **donner au groupe de travail suffisamment de pouvoir et accroître le niveau de représentation des institutions exerçant des responsabilités dans le cadre du programme national, afin qu'elles soient davantage impliquées dans la mise en œuvre du programme national et des décisions du groupe de travail ;**
- **renforcer l'action pour lutter contre la traite aux fins d'exploitation par le travail ;**
- **accorder davantage d'attention aux mesures de prévention et de protection pour répondre à la vulnérabilité particulière des enfants à la traite.**

54. **Par ailleurs, pour compléter les rapports annuels du ministère de l'Intérieur, le GRETA invite les autorités lettones à envisager de faire réaliser une évaluation indépendante de la mise en œuvre du programme national ; elle permettrait de mesurer l'efficacité des actions menées et de concevoir de futures politiques et mesures plus complètes pour lutter contre la traite.**

*ii. Formation des professionnels concernés*

55. Des efforts importants ont été déployés en Lettonie pour assurer la formation des professionnels participant à la prévention de la traite ainsi qu'à l'identification et à l'assistance des victimes. En 2009-2010, le ministère de l'Intérieur, le ministère des Affaires étrangères, la police nationale et le ministère des Affaires sociales ont organisé les activités de formation suivantes :

- des formations destinées aux policiers, gardes-frontières, agents du Bureau de la citoyenneté et des migrations, procureurs, agents de l'Agence nationale pour l'emploi et de l'Inspection nationale du travail, experts des tribunaux des affaires familiales<sup>9</sup> et agents des services d'assistance sociale et de l'Inspection nationale pour la protection des droits de l'enfant, en vue d'améliorer leur capacité à identifier les victimes de la traite ;
- deux formations ayant pour thème les enquêtes sur les cas de traite et de proxénétisme, organisées par la 3<sup>e</sup> Unité de lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme ;
- la formation annuelle des agents consulaires travaillant dans les États membres de l'accord de Schengen et en dehors de l'espace Schengen, ainsi que des diplomates et agents consulaires travaillant dans des missions diplomatiques étrangères à Riga, qui a notamment porté sur la traite des êtres humains et les informations qui doivent être données aux victimes potentielles.

56. Le programme de l'École nationale de la police comprend une formation aux droits humains et à la protection des enfants, qui englobe l'aspect de la traite des êtres humains. En 2010, un certain nombre de séminaires ont été organisés sur les thèmes suivants : enquêtes sur les infractions pénales liées à la traite, enquêtes sur les cas de traite/proxénétisme, et recherche internationale de personnes disparues. En 2011, l'École nationale de la police a mis au point un plan de formation professionnelle, composé de six formations, qui porte aussi sur la traite et vise à permettre à 20 policiers de chaque structure régionale et à 40 policiers de Riga d'acquérir les connaissances nécessaires pour détecter les cas de traite. Les autorités lettones ont indiqué que, depuis 2010, le programme de développement professionnel consacré aux enquêtes sur les cas de traite/proxénétisme a été suivi par 239 policiers, dans des structures de formation régionales de la police nationale.

57. L'École nationale des gardes-frontières ne dispense pas de formation spécifique à la lutte contre la traite, mais ce thème est abordé lors de la formation sur le contrôle de l'immigration, les contrôles aux frontières et la lutte contre le crime organisé. Dans le cadre du projet « Common Core Curriculum updating » (mise à jour du tronc commun de formation), destiné aux gardes-frontières de l'Union européenne, FRONTEX a conçu un manuel sur la lutte contre la traite aux points de contrôle aux frontières des États membres de l'UE ; il est ainsi prévu de former 20 gardes-frontières lettons avant la fin de 2012.

58. Selon des représentants du Parquet général, la formation des procureurs est une priorité et les procureurs ayant assisté à une formation sur la traite étaient au nombre de 43 en 2011, contre trois en 2009. Le Parquet général coopère avec le Centre de formation judiciaire de Lettonie et veille à ce que les procureurs participent aux formations communes organisées par le centre.

<sup>9</sup> Selon l'article 2 de la Loi sur les tribunaux des affaires familiales, un tribunal des affaires familiales est une institution chargée des tutelles et des autres régimes de protection, établie par une collectivité locale.

59. Le 7 décembre 2010, à l'occasion de la Journée de la justice pénale, 70 fonctionnaires de l'administration judiciaire ont participé à un séminaire où la question de la traite a été examinée dans le cadre de la « qualification des infractions à caractère sexuel ». Selon les renseignements obtenus auprès du Centre de formation judiciaire de Lettonie, aucune formation sur la question de la traite n'a été organisée pour les juges ces dernières années parce que la législation n'a pas fait l'objet de modifications substantielles et que seules quelques affaires de traite ont été déférées à la justice. Les 22 et 23 novembre 2012, 25 fonctionnaires lettons (policiers, procureurs et juges) ont participé à un séminaire régional sur les enquêtes préliminaires, organisé dans le cadre du projet « Coopération nordique, balte et russe en matière de lutte contre la traite des êtres humains – coopération régionale entre les services juridiques, répressifs et sociaux ». Il est prévu d'organiser, à l'automne 2013, une formation pour les professionnels sur le thème « reconnaissance, enquête et prévention de la traite : des moyens efficaces d'éradiquer le phénomène ». De plus, une formation sur la Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes doit être intégrée dans le programme 2013 du Centre de formation judiciaire de Lettonie. Enfin, le ministère de la Justice a présenté, dans le cadre du programme « Justice pénale » de l'Union européenne, une proposition de projet concernant des formations sur la question de la traite, qui mettraient l'accent sur l'exploitation par le travail et l'identification des victimes.

60. Les professionnels œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance sont tenus de suivre un programme de formation de 40 heures qui couvre notamment la protection des enfants contre la traite. Selon des représentants du ministère des Affaires sociales, une part importante des fonds alloués en 2009 et 2010 à la formation des travailleurs sociaux et des agents de l'Inspection nationale du travail et de l'Agence nationale pour l'emploi a été utilisée pour assister les victimes de la traite. Par conséquent, aucune formation sur la traite n'a été organisée. En 2011, une formation sur la question des droits de l'enfant a été dispensée à 1 075 personnes (agents des services sociaux, des tribunaux des affaires familiales, de la police municipale et de la police nationale, procureurs et juges).

61. En 2010, le ministère de l'Éducation et des Sciences a organisé des séminaires pour 215 enseignants et chefs d'établissements d'enseignement secondaire, ainsi que huit programmes de perfectionnement professionnel sur des aspects de la prévention de la traite aux fins d'exploitation sexuelle.

62. La municipalité de Riga a organisé deux séminaires de formation dans le cadre du projet intitulé « Mesures préventives destinées à éradiquer la traite », au cours desquels 60 travailleurs sociaux ont reçu des conseils sur l'identification des victimes de la traite, l'expertise psychologique, la nécessité d'éviter toute stigmatisation, l'évaluation des besoins et des problèmes des victimes et les services d'assistance. La municipalité a également publié une brochure intitulée « Prévention de la traite » en letton et en russe. En 2012, elle a débloqué des fonds pour que ce projet puisse se poursuivre ; des formations ont ainsi pu être organisées à l'intention des agents de la police municipale de Riga et des travailleurs sociaux employés par les services sociaux de la ville. Une formation sur la question de la traite sera aussi dispensée à 50 éducateurs sociaux dans les établissements scolaires. En outre, il est prévu de diffuser 5 000 exemplaires de la brochure.

63. Le projet transnational intitulé « A Safety Compass : signposting ways to escape trafficking » (qui est axé sur la sécurité et les moyens d'échapper à la traite) sera lancé avant la fin de 2012. Géré par l'ONG « Marta », il sera mis en œuvre en coopération avec le ministère de l'Intérieur, l'Inspection nationale pour la protection des droits de l'enfant et des partenaires au Royaume-Uni et en Estonie. Ce projet vise notamment à créer un mécanisme d'orientation international et à dispenser une formation sur la question de la traite à environ 200 personnes en Lettonie (à des policiers et à des opérateurs du 112, la ligne d'appel d'urgence).

64. Si la plupart des fonds alloués aux activités de formation proviennent du budget de l'État, l'ambassade des États-Unis en Lettonie, l'OIM et le Conseil des États de la mer Baltique (CEMB) apportent également un soutien financier et institutionnel. L'exemple le plus récent est le séminaire de formation sur les méthodes de détection des cas de traite et l'aide aux victimes de la traite, organisé à Riga du 29 novembre au 2 décembre 2010 par l'OIM et l'ambassade des États-Unis. Il a réuni une quarantaine de participants, qui représentaient des ministères, la police nationale, le Bureau de la citoyenneté et des migrations, le conseil municipal de Riga, les autorités de poursuite et des ONG.

65. Le GRETA se félicite des mesures prises par les autorités lettones pour assurer la formation des professionnels participant à la lutte contre la traite. Cependant, il note que la traite n'était souvent qu'un élément secondaire des programmes de formation. **Le GRETA considère que les autorités lettones devraient veiller à ce que tous les professionnels concernés soient formés périodiquement, tout au long de leur carrière, à la prévention et à la lutte contre la traite, ainsi qu'à l'identification, l'assistance et la protection des victimes. Il serait souhaitable de concevoir cette formation en tenant pleinement compte des aspects liés au genre, ou concernant spécifiquement les enfants, et de la dispenser à tous les professionnels concernés.**

*iii. Collecte de données et recherche*

66. L'approche fondée sur les droits humains des politiques anti-traite que défend la Convention nécessite un suivi et une évaluation adéquats. Un élément essentiel réside dans la disponibilité, à intervalles réguliers, d'informations statistiques complètes portant à la fois sur les tendances de la traite et les résultats obtenus par les principaux acteurs de la lutte contre la traite. La collecte de données provenant de différentes institutions publiques et d'ONG pose un problème de protection des données, en particulier lorsque cela concerne des données à caractère personnel. Des normes internationales ont été définies pour la collecte, le stockage, le transfert, la compilation et la diffusion de données. Afin de garantir le plein respect de ces normes, les Parties doivent appliquer des mesures et des techniques de protection des données appropriées. Une exigence supplémentaire à l'égard des politiques de lutte contre la traite respectueuses des droits humains consiste en la conduite de recherches et d'analyses portant une attention particulière aux droits et aux intérêts des victimes.

67. En Lettonie, plusieurs séries de données relatives à la traite sont collectées par différents organismes. Le Centre d'information du ministère de l'Intérieur gère un système d'information sur les personnes ayant commis des infractions sur le territoire de la Lettonie, ainsi que sur les ressortissants lettons, les « non-citoyens »<sup>10</sup> et les étrangers titulaires d'un titre de séjour permanent en Lettonie ayant commis des infractions pénales ou administratives à l'étranger. En septembre 2010, le Centre d'information a achevé la mise en place du « système d'information sur les poursuites pénales », qui renferme des données concernant toutes les victimes d'infractions pénales en Lettonie, y compris la traite. Ce système contient des données à caractère personnel (nom, numéro d'identification, date de naissance, nationalité, sexe, lieu de résidence), ainsi que des informations concernant l'infraction, la relation entre la victime et l'auteur de l'infraction, le type d'aide dont la victime a bénéficié, les résultats de toute expertise réalisée, le montant de l'indemnisation que la victime a demandé au cours de l'instruction préparatoire et le montant de l'indemnité perçue. Des données sont collectées pour ce système depuis le 1er janvier 2011.

68. Le Parquet général collecte des données sur les cas ayant fait l'objet de poursuites, y compris les cas de traite, et rend ces informations accessibles au ministère de l'Intérieur. Ces données sont publiées dans des rapports annuels des deux institutions.

<sup>10</sup> Les « non-citoyens » sont des personnes qui ne sont ni des citoyens de la Lettonie ni d'aucun autre pays mais qui, selon la loi lettone « concernant le statut des citoyens de l'ex-URSS qui n'ont ni la citoyenneté lettone ni aucune autre nationalité », ont le droit de se voir délivrer un passeport de non-citoyen par le gouvernement lettone et bénéficient d'autres droits spécifiques.

69. Le système d'information judiciaire, géré par l'administration judiciaire sous la supervision du ministère de la Justice, fournit des données numérisées sur les procédures judiciaires, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives. Ce système contient notamment des statistiques sur le nombre de personnes condamnées, les personnes à l'encontre desquelles les poursuites ont été abandonnées, les peines prononcées, les condamnations avec sursis, les acquittements ou encore les affaires renvoyées pour faire l'objet d'actes de procédure supplémentaires.

70. Le ministère des Affaires sociales collecte des données sur le nombre de victimes de la traite qui bénéficient de services de réadaptation sociale au cours de la période de réflexion de 30 jours ou pendant la durée de validité de leur titre de séjour temporaire. Ces données sont transmises au ministère de l'Intérieur et publiées dans des rapports annuels. Les autorités lettones ont souligné que le traitement de toute donnée collectée par le ministère des Affaires sociales est régi par la loi relative à la protection des données à caractère personnel et d'autres instruments juridiques contenant des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel en Lettonie et dans l'Union européenne.

71. Des ONG œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite recueillent des données sur les victimes de la traite, dont des informations sur les personnes ayant bénéficié d'une aide en dehors du cadre du programme de réadaptation sociale des victimes de la traite financé par l'État.

72. La police nationale des frontières, le Bureau de la citoyenneté et des migrations et l'Inspection nationale du travail collectent des données dans leurs domaines respectifs, dont certaines présentent un intérêt pour la lutte contre la traite. La police des frontières rassemble des informations sur des cas potentiels de traite détectés aux frontières, puis les transmet au ministère de l'Intérieur. Le Bureau de la citoyenneté et des migrations a pour mission de délivrer et d'enregistrer des titres de séjour temporaire et il collecte des informations sur le nombre de titres délivrés aux victimes de la traite, ventilées par sexe, âge, nationalité et autres renseignements personnels ; cependant, ces données ne permettent pas de connaître la forme d'exploitation à laquelle la victime de la traite a été soumise.

73. Selon les autorités lettones, tous les systèmes de collecte de données garantissent la protection des données à caractère personnel ; l'accès aux informations est limité à un nombre restreint de personnes qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions. Malgré la variété des données disponibles, le GRETA constate qu'il n'existe aucune information complète et cohérente concernant tous les aspects de la traite en Lettonie. En outre, les statistiques sur le nombre de victimes diffèrent selon qu'elles sont produites par les services répressifs ou les ONG, ces dernières tenant compte des victimes qui ne coopèrent pas avec les forces de l'ordre ou qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier du programme de réadaptation sociale des victimes de la traite financé par l'État.

**74. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient poursuivre leurs efforts pour développer et gérer un système d'information complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en recueillant des données statistiques fiables auprès de tous les acteurs principaux et en permettant la ventilation de ces données (en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation, du pays d'origine et/ou de destination, etc.). Dans ce contexte, le GRETA encourage les autorités lettones à inclure dans les rapports annuels sur la traite les statistiques sur les victimes de la traite collectées par les ONG.**

75. Aucune étude sur le thème de la traite n'a été réalisée à la demande des autorités lettones depuis 2007. Le GRETA note que le programme national pour 2009-2013 ne prévoit aucune étude sur les tendances, l'ampleur et la nature du phénomène de la traite en Lettonie. En 2010, la police nationale, avec l'ONG « refuge Lieu sûr », a présenté une demande de financement, dans le cadre du programme de la Commission européenne, d'un projet intitulé « Etat des lieux de la liberté de circulation des personnes et mise à jour des politiques nationales compte tenu des tendances observées dans le domaine de la traite des êtres humains ». Ce projet proposait d'étudier le problème des mariages de complaisance impliquant des citoyens lettons et des ressortissants de pays non membres de l'UE, en Irlande et à Chypre. Le projet n'a bénéficié d'aucun financement et n'a pas été mis en œuvre.

76. Des projets de recherche concernant la Lettonie ont été menés par des organisations internationales, notamment le Conseil des États de la mer Baltique (CEMB), dont la Lettonie fait partie. On peut mentionner le projet intitulé « Données et sensibilisation au travail forcé et à la lutte contre la traite », qui a été lancé en juin 2011 par le groupe d'action contre la traite du CEMB. En 2011, le CEMB a également réalisé une étude concernant la collecte de données relatives à la traite et a publié des recommandations pour le perfectionnement d'un système unifié de collecte des données<sup>11</sup>. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et le CEMB ont également publié « La traite des êtres humains dans la région de la mer Baltique : coopération entre l'État et la société civile en matière d'assistance et de protection des victimes de la traite »<sup>12</sup>.

**77. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient mener et encourager des recherches sur les questions liées à la traite, car de tels travaux constituent une source d'information importante pour concevoir les futures mesures des pouvoirs publics et pour identifier les domaines où une action est particulièrement nécessaire pour prévenir et combattre la traite.**

*iv. Coopération internationale*

78. La Convention impose aux parties de coopérer les unes avec les autres, dans la mesure la plus large possible, aux fins de prévenir et de combattre la traite des êtres humains, de protéger et d'assister les victimes, et de mener des investigations concernant les infractions pénales connexes (article 32).

79. La Loi de procédure pénale renferme des dispositions dans le domaine de l'assistance juridique internationale, dont l'extradition, la transmission de procédures répressives, le transfèrement de personnes condamnées aux fins d'exécution de peines privatives de liberté, l'exécution d'actes de procédure ainsi que la reconnaissance et l'exécution de décisions. La police nationale, le Parquet et les tribunaux sont autorisés, en vertu de la législation lettone, à fournir spontanément des informations aux autorités homologues d'autres pays. Ces informations sont souvent transmises par le biais de la coopération avec Interpol et Europol.

80. Au niveau bilatéral, la Lettonie a conclu des accords sur l'assistance juridique et la lutte contre le crime organisé avec l'Albanie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Belgique, la Croatie, Chypre, la République tchèque, la Géorgie, l'Estonie, la Finlande, la Hongrie, la Lituanie, Malte, la République de Moldova, la Fédération de Russie, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine, ainsi qu'avec la Chine, Israël, le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan et les États-Unis. Lorsqu'il s'avère nécessaire de coopérer avec un État avec lequel la Lettonie n'a conclu aucun accord, le ministre de la Justice et le Procureur général sont habilités à soumettre une demande de coopération juridique aux autorités compétentes de cet État ou à recevoir une telle demande et à apporter une assistance, éventuellement sous réserve de la confirmation qu'une réciprocité sera observée.

81. Les traités internationaux mentionnés au paragraphe 12, la législation applicable de l'Union européenne et les accords bilatéraux ou multilatéraux signés par la Lettonie forment partie intégrante de la base juridique sur laquelle repose la coopération internationale aux fins de la prévention et de la lutte contre la traite. La Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne est mise en œuvre par le biais de la Loi sur l'échange d'informations pour la prévention, la détection et la poursuite d'infractions pénales et d'un Règlement spécial du Conseil des ministres<sup>13</sup> relatif au formulaire de demande à utiliser pour cet échange.

<sup>11</sup> « [Hard Data](#): Data Collection Mechanisms on Human Trafficking in the Baltic Sea Region » (Données concrètes : mécanismes de collecte de données relatives à la traite des êtres humains dans la région de la mer Baltique).

<sup>12</sup> « UNODC [Human Trafficking in the Baltic Sea Region](#): State and Civil Society Cooperation on Victims' Assistance and Protection ».

<sup>13</sup> Règlement n° 886 sur le contenu et la forme des formulaires de demande d'informations pour la prévention, la détection et la poursuite d'infractions pénales.



82. Lors de la visite dans le pays, la délégation du GRETA a été informée de difficultés de coopération avec l'Irlande concernant l'identification et l'aide aux ressortissants lettons soumis à la traite aux fins de conclure des mariages de complaisance. À l'occasion de la 12e session du Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur l'Examen périodique universel, concernant l'Irlande (6 octobre 2011), la Lettonie a recommandé à l'Irlande de modifier sa législation anti-traite de manière à y inclure les mariages de complaisance en tant que forme d'exploitation, et de conférer à la police irlandaise les pouvoirs nécessaires pour intervenir dans ces cas.

83. Selon les informations communiquées par les autorités lettones, au cours de la période 2009-2011, la police lettone a coopéré avec les services répressifs allemands, par l'intermédiaire du chargé de liaison allemand à Riga. Un certain nombre d'actions conjointes ont été menées, qui ont abouti à la condamnation de trois ressortissants allemands et de cinq ressortissants lettons pour des infractions de traite des êtres humains. En 2009, la police lettone, en coopération avec les services répressifs britanniques, a empêché que deux mineurs (de 16 et 17 ans) quittent la Lettonie et soient amenés au Royaume-Uni pour y être exploités sexuellement. Cette action conjointe s'est traduite par l'incrimination des auteurs de l'infraction, au titre de l'article 154<sup>1</sup> et de l'article 165<sup>1</sup> de la LP. En 2011, les forces de l'ordre britanniques, en coopération avec l'État letton, ont arrêté un groupe de quatre trafiquants qui exploitaient sexuellement plusieurs femmes lettones à Londres. Dans le cadre de la coopération internationale pour lutter contre la traite des êtres humains, la 3e Unité de lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme de la police nationale lettone a assisté les services répressifs belges du 26 novembre 2011 au 8 février 2012 dans le cadre d'une enquête concernant un citoyen letton soumis à la traite aux fins de travail forcé.

84. En 2011, le Conseil nordique des ministres a lancé un projet intitulé « Coopération nordique, balte et russe en matière de lutte contre la traite des êtres humains - coopération régionale entre les services juridiques, répressifs et sociaux », dont l'objectif est de renforcer le réseau opérationnel régional et les mécanismes de coopération au moyen de la formation des juges, des agents des forces de l'ordre et des travailleurs sociaux, ainsi que des ONG.

85. Tout en se réjouissant des efforts entrepris par les autorités lettones en ce qui concerne l'assistance juridique internationale, **le GRETA considère que les autorités lettones devraient renforcer davantage la coopération internationale en matière pénale, et surtout dans d'autres domaines, en concluant des accords avec les États sur le territoire desquels des citoyens lettons sont victimes de la traite.**

## **2. Mise en œuvre par la Lettonie de mesures visant à prévenir la traite des êtres humains**

86. En vertu de la Convention, les Parties doivent prendre des mesures afin de prévenir la traite des êtres humains, en associant à ces mesures, le cas échéant, des ONG, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile (article 5, paragraphes 2 et 6). La Convention établit que les Parties doivent également prendre des mesures pour décourager la demande, renforcer les contrôles aux frontières et assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité (articles 6 à 9).

### **a. Sensibilisation et éducation**

87. Le programme national pour 2009-2013, dans son chapitre consacré aux mesures visant à prévenir la traite, mentionne des actions d'information visant à sensibiliser le public à ce phénomène, l'information des personnes recherchant un emploi à l'étranger sur les risques liés à la traite des êtres humains, la mise à jour des informations disponibles sur les sites web, la formation des professionnels concernés en vue d'améliorer leur capacité à repérer les victimes de la traite, et une meilleure supervision des sociétés offrant des emplois dans des pays étrangers. La mise en œuvre des activités de prévention de la traite incombe essentiellement au ministère de l'Intérieur, au ministère des Affaires sociales et au ministère des Affaires étrangères.

88. Depuis septembre 2009, la police nationale mène une campagne intitulée « Des journées sans risque à l'école », qui a notamment pour but de mieux sensibiliser les élèves aux risques liés à la traite. En 2009, cette campagne s'est déroulée dans 213 établissements d'éducation de la région de Riga, 104 établissements de la région de Kurzeme, 144 de la région de Latgale, 130 de la région de Vidzeme et 106 de la région de Zemgale. En 2010, ce sont au total 2 910 établissements qui ont participé à cette campagne.

89. D'autres activités de sensibilisation menées par des organismes publics en coopération avec des ONG ont eu pour but de mettre le public en garde contre les risques liés aux mariages de complaisance et de diffuser des informations sur les conditions de sécurité des voyages et des emplois à l'étranger, y compris à l'intention des jeunes qui envisagent de poursuivre leurs études ou de rechercher un emploi dans des pays étrangers.

90. Les ONG « refuge Lieu sûr » et « centre de ressources pour femmes Marta » ont entrepris plusieurs activités visant à prévenir la traite. En 2010, l'ONG « Marta » a mené une campagne de sensibilisation intitulée « Remettre en cause les rôles traditionnels des hommes et des femmes pour prévenir la traite ! ». Dans le cadre de cette campagne, un site web ([www.lielaskirba.lv](http://www.lielaskirba.lv)) a été créé. Il contient des informations sur les stéréotypes négatifs associés aux rôles masculins et féminins, ainsi que du matériel didactique sur l'égalité entre les femmes et les hommes. L'ONG « Marta » a également organisé une campagne sociale intitulée « Achetez une fille – sauvez le pays ! », qui visait à attirer l'attention du public et des services répressifs sur les sites web proposant des services sexuels. Par ailleurs, en 2011, l'ONG « Marta », en coopération avec la société de cosmétiques « Body Shop », a organisé une campagne intitulée « Stop au trafic sexuel ! ».

91. Le 18 janvier 2011, l'ONG « refuge Lieu sûr » a lancé une campagne intitulée « Le mariage blanc – un piège ! » avec le soutien du ministère de l'Intérieur, du ministère des Affaires étrangères et du conseil municipal de Riga. Cette campagne mettait en évidence les risques potentiels liés aux mariages dont le but n'est pas de tisser des relations familiales et comprenait une enquête visant à apprécier le degré de prise de conscience du public sur cette question. Les activités menées dans le cadre de la campagne étaient concentrées au niveau des principales plaques tournantes de Lettonie, comme l'aéroport international de Riga.

92. En outre, de septembre à décembre 2011, une campagne intitulée « Ouvrez les yeux ! » a été organisée par l'ONG « refuge Lieu sûr » en coopération avec le ministère de l'Intérieur, la police nationale et le Parquet général. La campagne consistait en une série de conférences auxquelles ont participé 237 bibliothécaires et 118 jeunes dans toute la Lettonie. L'ONG est partie du principe que les bibliothèques sont des lieux de rassemblement importants de la population rurale et que ces lieux seraient donc tout à fait indiqués pour informer le public sur la traite. L'ONG « refuge Lieu sûr » a également publié des documents de sensibilisation sur la prévention de la traite, qui sont distribués dans les écoles, les établissements d'enseignement professionnel, les institutions de protection sociale et les orphelinats à Riga, Ikšķile, Lipupe et Jelgava.

93. Le GRETA se félicite des mesures prises pour sensibiliser le public à la traite en Lettonie. Cependant, des ONG et des représentants d'organismes publics ont informé le GRETA que la nature de la traite et les diverses formes d'exploitation étaient encore largement méconnues. Le GRETA note que le chapitre consacré à la prévention de la traite dans le programme national pour 2009-2013 ne mentionne aucune campagne spécifique de sensibilisation. Selon le coordonnateur national, beaucoup reste à faire en Lettonie dans le domaine de la sensibilisation au problème de la traite et des différentes formes d'exploitation.

94. **Le GRETA considère que les autorités lettones devraient intensifier leurs efforts pour informer le grand public sur le problème de la traite, plus particulièrement de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en concevant des campagnes de sensibilisation plus efficaces et en évaluant leurs résultats. Des mesures de sensibilisation devraient également être prises en faveur des groupes vulnérables, tels que les enfants et les jeunes. Par ailleurs, une sensibilisation ciblée est nécessaire dans les régions où résident des personnes se trouvant dans une situation économiquement défavorable, pour qu'elles puissent prendre des décisions éclairées concernant toute proposition d'emploi, de migration ou de mariage.**

b. Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite

95. Des représentants d'organismes publics et d'ONG ont informé le GRETA que les enfants abusés par leurs parents ou tuteurs légaux, les enfants placés dans des institutions publiques et les jeunes quittant ces institutions sont particulièrement vulnérables à la traite. Il arrive que des naissances ne soient pas déclarées, ce qui contribue à la vulnérabilité des enfants à la traite. Ce problème aurait pris davantage d'ampleur dans les grandes villes. Malgré les efforts déployés par les municipalités pour enregistrer tous les enfants relevant de leur juridiction, ce problème ne serait pas encore totalement réglé, selon les interlocuteurs du GRETA.

96. Les autorités lettones ont mentionné un certain nombre de mesures visant à permettre aux mineurs placés dans des institutions publiques d'améliorer les aptitudes qui leur seront utiles dans la vie quotidienne, et à les préparer à devenir autonomes. Ces dernières années, sous la supervision de l'Inspection nationale de l'enfance, des municipalités ont mis en place des foyers de transition pour les mineurs privés de soins parentaux, où ils peuvent être placés dès l'âge de 16 ans. Six mois avant qu'un jeune n'atteigne l'âge de 18 ans, l'institution de protection de l'enfance informe la municipalité concernée du retour prochain d'un jeune adulte, pour que la municipalité puisse l'aider à trouver un logement et un emploi.

97. Entre 2009 et 2011, le Conseil des ministres a approuvé un certain nombre de programmes et de plans d'action concernant la protection des enfants et l'amélioration de l'éducation. Ces programmes englobent les thèmes suivants : la prévention de la délinquance juvénile et la protection des jeunes contre les infractions pénales ; la prévention, la réduction et la lutte contre le crime organisé ; une meilleure utilisation des technologies de l'information dans l'éducation ; et la protection des mineurs contre les infractions pénales portant atteinte à la morale et à l'intégrité sexuelle. En outre, les autorités lettones mettent en œuvre le document « Une Lettonie adaptée aux enfants ». Il s'agit d'un document d'orientation à long terme qui définit dans leurs grandes lignes les principes, objectifs et priorités de la politique relative aux droits de l'enfant.

98. La Loi sur les services sociaux et l'assistance sociale prévoit des services sociaux et des prestations, notamment pour les adultes et enfants handicapés, les enfants placés dans une institution publique pour une longue période et les enfants victimes de violences. Les services comprennent une assistance sociale, un hébergement et une prise en charge de longue durée, ainsi que des prestations financières. Tandis que les collectivités locales s'occupent de la prestation des services et du versement des allocations, certains aspects, tels que l'aide sociale de longue durée et les établissements de réadaptation sociale, sont financés par le budget de l'État. Au cours de la visite dans le pays, la délégation du GRETA a eu connaissance de récentes difficultés de financement des programmes d'accompagnement social en faveur des personnes se trouvant dans une situation financière précaire.

99. L'Agence nationale pour l'emploi recense les personnes sans emploi et les personnes à la recherche d'un emploi dès l'âge de 15 ans. Elle est également censée leur proposer des possibilités de formation professionnelle et de stage. La Loi sur le soutien aux personnes sans emploi et aux personnes en recherche d'emploi contient des mesures visant à promouvoir l'emploi et à faire baisser le chômage. Cependant, en raison de la crise économique, il n'a pas été possible de fournir des emplois aux personnes vulnérables à la traite.

100. Au cours de la visite dans le pays, la délégation du GRETA a appris que les activités des agences de mannequins, qui recrutent souvent des mineurs, n'étaient pas suffisamment réglementées et que ces agences recrutaient parfois des enfants sans l'autorisation préalable de leurs parents. Depuis peu, les agences de mannequins qui souhaitent être agréées par l'Inspection nationale du travail sont tenues d'accepter que leurs contrats soient examinés. Cependant, selon le ministère des Affaires sociales, cet agrément n'est pas obligatoire et toutes les agences ne sont pas disposées à accepter que leurs contrats soient passés au crible.

101. Les autorités lettones ont également souligné que l'Inspection nationale pour la protection des droits de l'enfant contrôle les agences de mannequins pour vérifier qu'elles respectent bien les droits des enfants et le règlement n° 407 du Conseil des ministres du 5 mai 2009 sur les « procédures au moyen desquelles des enfants peuvent être impliqués dans des activités concernant la manifestation de l'apparence extérieure ». En 2009, cette inspection a contrôlé cinq agences de mannequins et a principalement conclu qu'il n'existait pas suffisamment d'informations sur le nombre de mineurs travaillant dans des agences de mannequins. Dans le cadre d'une inspection réalisée en 2010, l'inspection nationale a recommandé à l'agence de mannequins concernée de vérifier l'identité du représentant légal de l'enfant. **Le GRETA considère que les autorités lettones devraient accorder une attention particulière à la prévention de la traite des enfants dans le domaine du mannequinat, notamment en faisant en sorte que les agences de mannequins soient liées par des règlements sur les droits des enfants et en s'assurant qu'elles respectent toutes ces règlements.**

102. Tout en prenant note des mesures économiques et sociales susmentionnées, le GRETA constate qu'aucune initiative spécifique à l'intention des groupes vulnérables à la traite n'est prévue dans le programme national pour 2009-2013. **Le GRETA considère que les autorités lettones devraient renforcer davantage encore la prévention de la traite, en prenant des mesures sociales et économiques visant à favoriser l'autonomie des groupes vulnérables à la traite. Ces mesures devraient tenir compte des causes premières de la traite (situation économique et sociale difficile, absence de perspectives d'emploi, éducation inadaptée, etc.) et avoir pour objectif de les réduire et, à terme, de les éradiquer.**

103. Par ailleurs, le GRETA se doit d'attirer l'attention sur le fait que les enfants qui ne sont pas inscrits à l'état civil représentent une catégorie particulièrement vulnérable à la traite. **Le GRETA exhorte les autorités lettones à veiller à ce que toutes les naissances soient bien enregistrées, à titre de mesure préventive contre la traite. En outre, le GRETA exhorte les autorités lettones à prendre des dispositions pour veiller à ce que toutes les personnes appartenant à des groupes vulnérables soient déclarées aux services sociaux, à titre de mesure préventive mais également pour éviter qu'elles soient de nouveau soumises à la traite.**

c. Mesures visant à décourager la demande

104. Les dispositions de la Convention consacrées aux mesures destinées à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, en particulier des femmes et des enfants, doivent être considérées comme imposant aux Parties l'obligation positive d'adopter ou de renforcer de telles mesures, quelle que soit la forme d'exploitation aux fins de laquelle la traite est pratiquée (voir paragraphe 108 du rapport explicatif de la Convention). Comme indiqué dans les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations des Nations Unies, les stratégies de prévention de la traite doivent s'attaquer à la demande, qui est à l'origine du problème<sup>14</sup>.

105. Selon de nombreux articles de presse, confirmés par différents interlocuteurs lors de la visite dans le pays, le tourisme sexuel attire un certain nombre de personnes en Lettonie. Le département du tourisme du ministère de l'Économie, qui est représenté au sein du groupe de travail, est chargé de promouvoir la Lettonie comme une destination touristique sûre. Le GRETA a été informé que l'un des documents de référence dont s'inspire le département du tourisme pour son travail est le Code mondial d'éthique du tourisme, qui interdit l'exploitation des personnes sous quelque forme que ce soit. Cependant, dans le cadre de ses activités, le département du tourisme n'envisage pas de mettre en garde les touristes contre la traite ni de les sensibiliser au fait que certaines des personnes proposant des services sexuels pourraient être des victimes de la traite.

106. La Lettonie n'a pas conféré le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services d'une victime de la traite en sachant que la personne concernée est une victime, sauf lorsqu'un employeur contraint un ressortissant d'un pays non membre de l'UE en situation irrégulière à travailler pour lui ou à lui fournir des services, en sachant qu'il est victime de la traite (voir paragraphe 172).

<sup>14</sup> Principe 4 de l'addendum au rapport présenté au Conseil économique et social par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>.

107. En 2011, dans le cadre de la campagne « Stop au trafic sexuel ! » (voir paragraphe 90), l'ONG « Marta » a lancé une pétition pour demander l'incrimination des clients de services sexuels. La pétition a recueilli 15 430 signatures et a débouché sur une proposition de créer un groupe de travail interinstitutionnel au niveau du gouvernement pour examiner la question de la demande de services sexuels. Le groupe de travail interinstitutionnel a été créé le 30 mars 2012 et se compose de représentants de plusieurs ministères (Justice, Intérieur, Affaires sociales, Éducation et Sciences, Santé et Culture), de la police nationale et de deux ONG, « Marta » et « Papardes Zieds ». Il a publié un rapport contenant une analyse de la situation dans d'autres pays et des propositions sur les moyens de réduire la prostitution en Lettonie. Le groupe de travail a décidé de ne pas se prononcer en faveur de l'incrimination des clients de services sexuels. Cependant, il a proposé que le ministère de la Justice, en coopération avec d'autres autorités compétentes, examine la nécessité de modifier la LP en vue d'y ajouter une nouvelle disposition conférant le caractère d'infraction pénale à l'utilisation de services sexuels fournis par des victimes de la traite. Le ministère de la Justice devrait présenter une proposition de modification au Conseil des ministres d'ici le 15 février 2013. Le groupe de travail a également proposé un certain nombre d'autres mesures visant à réduire la demande de services sexuels dans des domaines tels que l'éducation, la sensibilisation, la formation des professionnels concernés, et les soins de santé. Ces propositions sont actuellement examinées.

**108. Le GRETA invite les autorités lettones à adopter des mesures visant à décourager la demande de services fournis par des personnes victimes de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation.**

d. Mesures aux frontières et mesures en faveur des voies légales de migration

109. L'entrée et le séjour des ressortissants étrangers en Lettonie sont régis par la Loi d'immigration et le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen). Le Bureau de la citoyenneté et des migrations est chargé de recueillir les informations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en Lettonie. En outre, la police nationale des frontières est chargée, dans les limites de ses compétences, de recueillir des informations et de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Lettonie.

110. La police nationale des frontières a pour principale mission de surveiller les frontières. Elle exerce ses activités dans les régions frontalières, aux points de contrôle aux frontières et aux points de passage des frontières, ainsi qu'à l'intérieur de la Lettonie. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de la police des frontières utilisent un système automatisé d'identification des empreintes digitales (AFIS) qui permet de recueillir des données pour identifier les personnes qui enfreignent les règles relatives à la migration, au séjour et au transit. La police des frontières a également accès à d'autres bases de données pertinentes et dispose de matériel technique pour empêcher que des personnes passent la frontière avec des documents falsifiés.

111. La police des frontières coopère avec ses homologues d'autres pays, tels que le Bélarus, la Géorgie, l'Estonie, la Lituanie et la Fédération de Russie. Des chargés de liaison ont été déployés au Bélarus, en Géorgie et dans la Fédération de Russie, avec pour mission d'entretenir les contacts avec les autorités chargées de lutter contre l'immigration illégale et de faciliter la détection précoce et la prévention des cas de migration illégale.

112. Lors des contrôles de personnes quittant la Lettonie, les enfants font l'objet d'une attention particulière, l'objectif étant d'éviter qu'ils sortent du pays sans y être autorisés. Les enfants voyageant sans leurs parents ou un tuteur légal doivent être munis d'un passeport en cours de validité et d'une autorisation écrite de l'un des deux parents au moins, certifiée par un notaire. Lorsqu'un enfant est accompagné d'un adulte, ce dernier doit être en possession d'une autorisation écrite de l'un des deux parents au moins, certifiée par un notaire. Selon des représentants de la police nationale des frontières, des agents de terrain ont empêché un certain nombre d'enfants de quitter illégalement le territoire (21 en 2009, 60 en 2010 et 80 en 2011).

113. Selon des représentants d'organismes publics, les victimes de la traite ont tendance à coopérer avec les recruteurs lorsqu'elles quittent le pays, ce qui complique leur identification à ce stade précoce de la traite. Les autorités lettones prennent des mesures pour améliorer la capacité de la police nationale des frontières à détecter les victimes potentielles de la traite et à les orienter vers les organismes compétents. Depuis janvier 2010, le bureau de l'OIM à Riga, en coopération avec l'ambassade des États-Unis en Lettonie, met en place un programme de formation intitulé « Renforcement des capacités du détachement au contrôle des frontières de troupes de gardes-frontières du service de sécurité nationale de Lettonie », qui contient un module sur la prévention de la traite des êtres humains.

114. Des informations concernant les possibilités légales d'entrée et de séjour en Lettonie sont publiées sur les sites web du ministère des Affaires étrangères et des ambassades et consulats de Lettonie à l'étranger. Les consulats renseignent et conseillent également les personnes intéressées directement sur place.

115. **Le GRETA se félicite des mesures prises par les autorités lettones et considère que des efforts supplémentaires devraient être déployés pour :**

- améliorer la détection des cas de traite dans le cadre des contrôles aux frontières ;
- assurer la formation systématique des agents de la police nationale des frontières travaillant sur le terrain, afin qu'ils soient en mesure d'identifier et d'orienter les victimes potentielles de la traite.

### **3. Mise en œuvre par la Lettonie de mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains**

#### a. Identification des victimes de la traite

116. L'article 10 de la Convention exige des Parties qu'elles adoptent des mesures pour identifier les victimes. Pour ce faire, les Parties doivent mettre à la disposition de leurs autorités compétentes des personnes formées et qualifiées en matière de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains et d'identification des victimes, notamment des enfants. La Convention établit par ailleurs que, lorsque les autorités compétentes estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de traite, les Parties doivent s'assurer qu'elle ne soit pas éloignée de leur territoire jusqu'à la fin du processus d'identification en tant que victime de l'infraction.

117. En Lettonie, l'identification des victimes de la traite est régie par le Règlement n° 889 du 31 octobre 2006 sur « les procédures permettant aux victimes de la traite de bénéficier de services de réadaptation sociale et les critères d'octroi du statut de victime de la traite ». Selon ce texte, une victime de la traite peut être identifiée par :

- les services de détection et de répression (police nationale, parquet) et la juridiction saisie de l'affaire pénale ;
- des services de détection et de répression d'autres pays ;
- une commission de spécialistes convoquée par l'ONG chargée d'apporter l'assistance financée par l'État aux victimes de la traite, lorsque cette ONG est le premier point de contact avec la victime présumée ou lorsqu'il est impossible d'engager une procédure pénale.

118. Si une personne a été identifiée en tant que victime de la traite par les services de détection et de répression, il n'est pas nécessaire d'examiner une nouvelle fois si elle satisfait aux critères d'octroi du statut de victime de la traite. En présence d'éléments suffisants pour engager une procédure pénale, la police procède à l'identification des victimes. La juridiction saisie de l'affaire pénale peut aussi reconnaître officiellement une personne comme victime de la traite au sens de la procédure pénale.

119. Si l'identification n'est pas faite par les services de détection et de répression, la victime potentielle doit se soumettre à une évaluation selon les critères définis à l'annexe 2 du Règlement. Le rapport d'évaluation doit être rédigé à l'aide du formulaire figurant à l'annexe 1 du Règlement. L'évaluation est réalisée par une commission de spécialistes convoquée par l'ONG venant en aide aux victimes. Cette commission se compose d'un travailleur social, d'un psychologue, d'un juriste, d'un médecin et d'un agent de la police nationale, ainsi que d'autres spécialistes si nécessaire. Le paragraphe 8 du Règlement énumère les indicateurs<sup>15</sup> permettant d'identifier les victimes de la traite.

120. Les autorités lettones ont créé une commission de spécialistes multidisciplinaire chargée de l'identification des victimes de la traite. La commission se réunit à Riga et toutes les victimes potentielles de la traite identifiées sur le territoire letton doivent y être conduites pour y être entendues. Des représentants d'ONG ont informé le GRETA que, même lorsque la commission procède à l'identification, celle-ci vise à faciliter l'enquête judiciaire, et non à assister et protéger les victimes. Le GRETA craint que cette conception de l'identification ne nuise à la bonne pratique que constitue l'identification par une commission pluridisciplinaire, et ne prive certaines victimes de la protection à laquelle elles ont droit en vertu de la Convention. Les autorités lettones, tout en reconnaissant que les enquêtes représentent une part importante des travaux de la commission, ont indiqué que les activités de la commission multidisciplinaire visent à assister et protéger les victimes de la traite, et à évaluer et prévenir les risques possibles. Selon les autorités, cette commission a été créée dans le principal but de proposer des services de réadaptation sociale aux victimes de la traite.

121. Selon des représentants d'ONG et des services de détection et de répression, en pratique, la majorité des victimes potentielles de la traite sont repérées et identifiées comme victimes par la police. La plupart des victimes lettones sont identifiées à l'étranger, par des services de détection et de répression étrangers, qui les signalent à la police lettone. Afin de bénéficier des services de réadaptation sociale financés par l'État, il est nécessaire de suivre la procédure de reconnaissance par la commission de spécialistes multidisciplinaire, comme indiqué plus haut.

122. Aucune victime de la traite aux fins d'exploitation par le travail n'a été identifiée en 2008-2012. Les inspecteurs du travail sont habilités à se rendre sans préavis dans toutes les entreprises employant du personnel, y compris sur les chantiers et les exploitations agricoles, mais ces contrôles visent à repérer les personnes employées en violation du droit du travail ou des dispositions relatives au séjour. Des ressortissants moldoves et ukrainiens travaillant sur des chantiers auraient été soumis à des pratiques analogues à l'esclavage, mais aucune de ces personnes n'a été identifiée comme victime de la traite. Selon les autorités lettones, l'Inspection nationale du travail n'a reçu aucune information concernant une violation potentielle des obligations prévues par le droit du travail (conditions de travail et d'hébergement) concernant les citoyens ukrainiens ou moldoves.

123. Le GRETA note que l'identification des victimes de la traite n'est pas assez proactive en Lettonie, notamment en ce qui concerne la traite à des fins d'exploitation autre que sexuelle. Dans les grandes villes comme Riga, Liepaja et Daugavpils, la police tente de recueillir des renseignements qui permettent de découvrir des affaires liées à l'organisation de services sexuels, mais son principal objectif est de combattre le proxénétisme, et non pas d'identifier des victimes de la traite.

124. Le GRETA note qu'actuellement, la Lettonie ne dispose pas de mécanisme national d'orientation pour les victimes de la traite qui soit officiellement établi. En outre, les organismes publics concernés ne prennent pas l'initiative de mener des actions de terrain pour repérer des victimes de la traite. Par conséquent, un certain nombre de victimes de la traite risquent de ne pas bénéficier des dispositions en vigueur concernant l'identification et l'assistance, en particulier si aucune enquête judiciaire n'est ouverte, faute d'informations. En outre, le GRETA relève qu'il n'existe actuellement aucune procédure spéciale pour l'identification des enfants victimes de la traite.

---

<sup>15</sup> Une personne est considérée comme une victime de la traite notamment dans les circonstances suivantes : elle a été recrutée, transportée, transférée ou accueillie, enlevée ou vendue, à son arrivée dans le pays de destination ; elle a été contrainte à faire un travail autre que celui qui lui avait été promis ; elle a été tenue en servitude pour dettes et ses revenus lui ont été confisqués ; elle n'était pas libre de quitter son emploi ou d'en changer ; elle a été privée de ses documents d'identité ; elle a fait l'objet de menaces de violence directes ou indirectes ; on l'a menacée d'exercer des représailles contre elle ou contre des parents ou amis, ou de l'expulser.

125. Le ministère de l'Intérieur et la police nationale, en coopération avec l'Inspection nationale du travail et l'ONG « Refuge Lieu sûr », ont élaboré des recommandations pour l'identification des victimes de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail. Elles ont été publiées sur le site web du ministère de l'Intérieur le 6 janvier 2012. Ces recommandations ont été élaborées pour permettre aux services répressifs, aux institutions publiques concernées et aux ONG de détecter des cas de traite et d'identifier des personnes victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail et de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour traduire les trafiquants en justice.

126. **Le GRETA exhorte les autorités lettones à revoir la procédure d'identification actuelle, et notamment :**

- **à créer un mécanisme national d'orientation officiel pour l'identification des victimes de la traite, et à veiller à ce que tous les acteurs participant à ce mécanisme soient formés et connaissent bien leurs rôles respectifs ;**
- **à appliquer une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite, notamment les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail et de la traite à l'intérieur de la Lettonie, et à fournir aux agents de terrain des indicateurs, des orientations et des outils concrets pour l'identification des victimes ;**
- **à accorder une attention particulière à l'identification des victimes de la traite parmi les enfants ;**
- **à veiller à ce que l'identification des victimes de la traite, que ce soit par la police ou par une commission de spécialistes multidisciplinaire, ne vise pas uniquement à faciliter les enquêtes pénales, mais essentiellement à assister les victimes.**

b. Assistance aux victimes

127. La Convention requiert des Parties qu'elles prennent des mesures pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social, en tenant compte de leurs besoins en matière de sécurité et de protection, en coopération avec les ONG et d'autres organisations engagées dans l'assistance aux victimes. L'assistance doit être fournie sur une base consensuelle et informée, prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable et les enfants, et ne doit pas être subordonnée à la volonté des victimes de témoigner (article 12). La nécessité de prendre en considération les besoins des victimes figure également dans les dispositions de la Convention relatives au permis de séjour temporaire (article 14) et aux droits des enfants victimes de la traite (article 12(7)). La Convention prévoit également que l'assistance aux victimes de la traite doit inclure un hébergement convenable et sûr.

128. En application du Règlement n° 889 susmentionné sur « les procédures permettant aux victimes de la traite de bénéficier de services de réadaptation sociale et les critères d'octroi du statut de victime de la traite », les victimes de la traite ont droit à un programme de réadaptation sociale de six mois financé par l'État. Pour bénéficier de ce programme, il faut produire les pièces suivantes : l'accord écrit de la personne concernée ou de son représentant légal et une décision du service de détection et de répression chargé de la procédure pénale concernant l'infraction commise envers cette personne ; ou une déclaration de l'autorité responsable de l'application des lois confirmant que la personne a été soumise à la traite à l'étranger ; ou encore un rapport d'évaluation établi par l'ONG venant en aide aux victimes de la traite.

129. Les dispositions définissant les différents services d'assistance auxquels ont droit les victimes de la traite se trouvent dans plusieurs lois et règlements, notamment la Loi sur les services sociaux et l'assistance sociale, la Loi sur le séjour des victimes de la traite, la Loi sur le soutien aux personnes sans emploi et aux personnes en recherche d'emploi, la Loi sur l'éducation, la Loi sur la protection des droits de l'enfant, le Règlement du Conseil des ministres n° 1613 sur les procédures permettant d'apporter l'aide nécessaire aux enfants ayant souffert d'activités illicites et le Règlement du Conseil des ministres n° 1046 sur la procédure d'organisation et de financement des traitements médicaux.



130. Parmi les mesures d'assistance aux victimes de la traite figurent un hébergement sûr, une aide médicale d'urgence, des consultations données par un psychologue, un juriste, un médecin et d'autres spécialistes, et la possibilité de suivre un enseignement ou une formation professionnelle. Ces services sont fournis par des ONG sélectionnées au moyen d'une procédure d'appel d'offres. Depuis 2008, l'ONG « refuge Lieu sûr » fournit aux victimes de la traite des services d'assistance financés par l'État. Le coût du programme de réadaptation sociale est pris en charge par la Commission des services sociaux, qui relève du ministère des Affaires sociales.

131. Le GRETA se réjouit de l'intention d'imputer au budget de l'État la totalité des dépenses occasionnées par les mesures d'assistance aux victimes de la traite. Cela dit, le GRETA note que le montant des fonds publics alloués à l'assistance aux victimes a diminué ces dernières années : alors qu'il avoisinait les 50 600 euros en 2008, il n'était plus que de 32 400 euros environ en 2011. Ce montant annuel est calculé sur la base d'une somme forfaitaire par jour et par victime ; il ne peut être augmenté qu'au terme d'une procédure longue et fastidieuse, dans le cas où le nombre réel de victimes identifiées dépasse le nombre budgétisé. En conséquence, une victime qui vient d'être identifiée risque de devoir attendre des semaines, voire des mois, avant de pouvoir bénéficier de l'aide dont elle a besoin, car les fonds correspondants doivent d'abord être débloqués.

132. Le Règlement n° 889 limite à six mois la durée du programme de réadaptation sociale d'une victime de la traite. Après cette période, cinq consultations supplémentaires peuvent être envisagées, mais aucune autre assistance ne peut être proposée, même s'il y a des raisons de penser qu'elle serait pourtant nécessaire au rétablissement de la victime et à l'élimination effective du risque de traite répétée. Des représentants d'ONG et d'organismes publics ont indiqué qu'il est particulièrement nécessaire de prolonger l'assistance lorsque la victime participe à une procédure pénale, qui dure souvent plus de six mois.

133. La Lettonie n'a pas défini de normes minimales communes applicables aux mesures d'assistance destinées aux victimes. Les audits budgétaires annuels réalisés par le ministère des Affaires sociales constituent le seul contrôle auquel soient soumis les services fournis aux victimes. Le respect scrupuleux de critères de qualité est pourtant d'autant plus important que l'ONG « refuge Lieu sûr » confie souvent la prestation de services d'assistance spécialisés à des professionnels ne faisant pas partie de son personnel.

134. Au cours de sa visite en Lettonie, la délégation du GRETA a visité, à Riga, un centre de crise familial pour les femmes et les enfants victimes de violences. Le centre est en mesure d'aider jusqu'à 20 personnes et, en vertu d'un accord avec l'ONG « refuge Lieu sûr », peut héberger au besoin des femmes victimes de la traite. Le centre a hébergé trois victimes de la traite depuis 2008. Il emploie un psychologue, un thérapeute, un travailleur social et un éducateur. Les personnes accueillies dans le centre peuvent y rester pour une durée maximale de six mois et bénéficient de diverses formes d'assistance destinées à favoriser leur réinsertion sociale : formation professionnelle, développement des aptitudes à la vie en société, ateliers créatifs, etc. De plus, les victimes de la traite placées dans le centre se voient proposer des conseils juridiques et une assistance médicale.

135. Selon des représentants du centre de crise familial et de l'ONG « refuge Lieu sûr », nombre de victimes de la traite ne souhaitent pas être hébergées dans le centre et préfèrent retourner dans leur lieu de résidence habituel, où elles peuvent recevoir de l'assistance par l'intermédiaire de cette ONG. La réticence des victimes à participer au programme de réadaptation sociale financé par l'État peut s'expliquer par le fait que les femmes soumises à la traite craignent d'être prises pour des « prostituées » si elles restent dans le centre. Selon les informations fournies par les autorités lettones, le nombre de victimes de la traite ayant bénéficié de services de réadaptation sociale était de 8 en 2008, 12 en 2009, 12 en 2010 et 12 en 2011. Dans la plupart des cas, les prestations couvraient une période de six mois.

136. Selon les informations obtenues par le GRETA, la Lettonie ne dispose pas de refuges spéciaux pour les enfants victimes de la traite. Toutefois, ceux-ci peuvent être hébergés dans des centres de crise pour enfants. Au cours de la visite dans le pays, des représentants des pouvoirs publics ont en outre déclaré qu'il n'était pas nécessaire de prendre des dispositions spéciales pour l'hébergement des hommes victimes de la traite. En cas de besoin, ceux-ci peuvent recevoir de l'assistance par l'intermédiaire des organismes sociaux des collectivités locales, des centres de crise régionaux et des organisations religieuses.

137. Le GRETA note que l'absence de mécanisme national d'orientation officiel, aggravée par le fait que les différents types d'assistance prévus pour les victimes de la traite sont disséminés dans un grand nombre de lois et de règlements, complique l'accès des victimes aux services auxquels elles ont droit. **Le GRETA exhorte les autorités lettones à prendre des mesures supplémentaires afin que les victimes et les victimes potentielles de la traite bénéficient d'une assistance appropriée, et notamment :**

- à faire en sorte que toutes les victimes de la traite – qu'elles participent ou non à la procédure pénale – aient effectivement accès à une assistance, pour la durée nécessaire à leur réadaptation, en tenant compte de leur situation spécifique ;
- à adopter des normes minimales clairement définies applicables aux services fournis aux victimes de la traite et à mobiliser les fonds nécessaires pour les appliquer ;
- à faire en sorte que toutes les victimes de la traite soient informées de l'assistance à laquelle elles ont droit, compte tenu de leur sexe et de leur âge ;
- à améliorer l'aide apportée aux enfants victimes de la traite, y compris des modes d'hébergement et des programmes de soutien à moyen et long terme adaptés à leurs besoins ;
- à prévoir des mesures d'assistance appropriées, y compris un hébergement convenable, pour les hommes victimes de la traite ;
- à faciliter la réintégration sociale des victimes de la traite et empêcher qu'elles soient soumises de nouveau à la traite en leur offrant des formations professionnelles et l'accès au marché du travail.

c. Délai de rétablissement et de réflexion

138. Les victimes de la traite étant extrêmement vulnérables après le traumatisme qu'elles ont subi, l'article 13 de la Convention impose aux Parties l'obligation de prévoir dans leur droit interne un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours. Ce délai minimum constitue une garantie importante pour les victimes et les victimes potentielles et a plusieurs objectifs, dont celui de permettre à la victime de se rétablir et d'échapper à l'influence des trafiquants. Pendant ce délai, les Parties doivent autoriser la personne concernée à rester sur leur territoire, et aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à son égard.

139. Un délai de réflexion est prévu pour les victimes de la traite dans la Loi sur le séjour des victimes de la traite, dont l'article 1(2) définit cette période comme le « temps accordé à une personne qui a été reconnue comme victime de la traite des êtres humains, afin qu'elle envisage la possibilité de donner à l'autorité d'enquête ou au responsable de la procédure des informations pouvant contribuer à mettre au jour ou à éliminer des cas de traite »<sup>16</sup>. L'article 4 de cette loi précise que la victime doit demander un délai de réflexion dans les trois jours qui suivent la reconnaissance de son statut. La décision d'accorder ou non ce délai doit être prise par une autorité responsable de l'application des lois dans les cinq jours ouvrables. Les décisions de rejet de la demande ne sont susceptibles d'aucun recours. L'article 4(2) de la Loi sur le séjour des victimes de la traite dispose que « le délai de réflexion ne sera pas accordé à la victime de la traite des êtres humains si elle a été reconnue comme victime d'une infraction pénale liée à la traite ». Dans ce contexte, les autorités lettones ont indiqué qu'il convient d'opérer une distinction entre les expressions « personnes reconnues comme victimes de la traite » (« upuris » en letton) et « personnes reconnues comme victimes de l'infraction pénale de traite » (« cietušais » en letton). Les personnes appartenant à cette dernière catégorie coopèrent déjà avec les autorités responsables de l'application des lois et n'ont donc pas besoin d'une période de réflexion<sup>17</sup>.

<sup>16</sup> Traduction de la version anglaise non officielle fournie par les autorités lettones.

<sup>17</sup> Traduction de la version anglaise non officielle fournie par les autorités lettones.

140. L'article 4(4) de la Loi sur le séjour des victimes de la traite fixe la durée du délai de réflexion à 30 jours. Durant cette période, les victimes ont droit à des mesures d'assistance et de protection, qui comprennent un hébergement sûr, une aide médicale, une assistance psychologique et juridique, et des possibilités de suivre un enseignement ou une formation professionnelle.

141. Selon les informations données par les autorités lettones, aucune victime de la traite n'a obtenu de délai de réflexion entre 2008 et 2011.

142. Le GRETA souligne que, en vertu de la Convention, même les personnes qui n'ont pas encore été formellement identifiées comme victimes de la traite, mais qui sont susceptibles d'avoir été soumises à la traite, ont droit à un délai de rétablissement et de réflexion. L'un des principaux objectifs de ce délai est de permettre aux victimes et aux victimes potentielles de se rétablir et d'échapper à l'influence des trafiquants. Le GRETA constate avec inquiétude que cet objectif ne figure pas à l'article 1(2) de la Loi sur le séjour des victimes de la traite, qui indique que le délai de réflexion doit permettre de prendre une décision quant à la coopération avec les services de détection et de répression.

143. Par ailleurs, le GRETA note que les dispositions de la Loi sur le séjour des victimes de la traite ne s'appliquent pas aux ressortissants de l'Union européenne. Les autorités lettones ont indiqué que l'ensemble des dispositions applicables aux victimes de la traite lettones s'appliquent également aux ressortissants d'autres pays de l'Union européenne. Toutefois, faisant référence aux trois personnes de nationalité thaïlandaise identifiées comme victimes de la traite, le GRETA tient à souligner que la Convention établit la nécessité d'accorder un délai de rétablissement et de réflexion à toutes les victimes de la traite et à toutes les victimes potentielles, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour.

144. **Le GRETA considère que les autorités lettones devraient faire en sorte que la législation et la pratique tiennent pleinement compte du délai de rétablissement et de réflexion prévu à l'article 13 de la Convention, et notamment :**

- **veiller à ce que toutes les victimes de la traite, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour, soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai ;**
- **sensibiliser davantage les membres des forces de l'ordre à la nécessité d'accorder un délai de rétablissement et de réflexion.**

d. Permis de séjour

145. L'article 14(1) de la Convention prévoit deux possibilités concernant la délivrance de permis de séjour aux victimes de la traite : en raison de leur situation personnelle et/ou de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins de l'enquête ou de la procédure pénale.

146. En Lettonie, les permis de séjour sont délivrés par le Bureau de la citoyenneté et des migrations conformément à la Loi sur le séjour des victimes de la traite et à la Loi d'immigration. Selon l'article 6 de la Loi sur le séjour des victimes de la traite, un ressortissant d'un État non membre de l'UE reconnu comme victime de la traite qui fournit des informations écrites permettant de faire avancer l'enquête sur une affaire de traite, ou reconnu comme victime d'une infraction liée à la traite, peut se voir délivrer un permis de séjour à la demande de l'autorité responsable de l'application des lois qui s'occupe de l'affaire pénale. Cette demande doit être faite au cours du délai de réflexion ou immédiatement après son expiration ; elle doit expliquer en quoi la prolongation du séjour de la victime en Lettonie présente un intérêt pour la procédure pénale engagée en l'espèce et démontrer que la victime n'a plus aucun contact avec les personnes soupçonnées, accusées, inculpées ou condamnées pour traite.

147. La durée du titre de séjour ne peut être inférieure à six mois et doit tenir compte de la durée estimée de la procédure pénale, ainsi que de tous risques ou menaces auxquels la victime est exposée. L'autorité responsable de l'application des lois peut demander une prolongation du permis de séjour si cela est nécessaire à l'enquête judiciaire.

148. Un permis de séjour peut être annulé s'il est établi que la victime concernée a activement, volontairement et de sa propre initiative maintenu des contacts avec des personnes soupçonnées, accusées, inculpées ou condamnées pour une infraction de traite, ou qu'elle a donné de fausses informations au cours de la procédure pénale, ou si l'autorité responsable de l'application des lois a décidé de mettre fin à la procédure pénale. De plus, l'article 35(22) de la Loi d'immigration prévoit l'annulation d'un permis de séjour temporaire si l'autorité responsable de l'application des lois informe le Bureau de la citoyenneté et des migrations que la présence de l'intéressé en Lettonie n'est plus nécessaire à la procédure pénale.

149. Selon les autorités lettones, les victimes de la traite de nationalité étrangère identifiées en 2008 ont toutes trois obtenu un permis de séjour.

150. Le GRETA note que les motifs justifiant la délivrance de permis de séjour aux victimes de la traite se limitent à la contribution des victimes à la procédure pénale, alors que la Convention prévoit la possibilité de délivrer de tels permis également en raison de la situation personnelle des victimes. De plus, selon la législation lettone, une demande de titre de séjour ne peut être faite que par l'autorité responsable de l'application des lois, et non pas par la victime elle-même. Les autorités lettones ont souligné qu'en vertu de l'article 23, paragraphe 2, de la Loi d'immigration, dans les cas qui ne sont pas prévus par cette même loi, il appartient au directeur du Bureau de la citoyenneté et des migrations de délivrer un permis de séjour temporaire d'une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans si cela se justifie au regard du droit international ou de motifs humanitaires, ce qui inclut la traite des êtres humains.

151. Par ailleurs, même si les victimes de la traite ayant obtenu un permis de séjour ont droit à une assistance par le biais du programme de réadaptation sociale prévu par le Règlement n° 889 (selon l'article 8 de la Loi sur le séjour des victimes de la traite), la durée de cette assistance ne peut excéder six mois. Au-delà de cette période, les personnes concernées peuvent s'adresser aux services sociaux des collectivités locales pour la poursuite du soutien psychologique et social.

**152. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient prendre des dispositions pour que les victimes de la traite puissent tirer pleinement parti de leur droit d'obtenir un permis de séjour temporaire.**

**153. En outre, le GRETA encourage les autorités lettones à envisager d'accorder des permis de séjour aux victimes qui, pour diverses raisons, ne coopèrent pas avec les autorités responsables de l'application des lois, mais dont le séjour en Lettonie est rendu nécessaire par leur situation personnelle, comme le prévoit l'article 14 de la Convention.**

#### e. Indemnisation et recours

154. L'article 15 de la Convention établit l'obligation, pour les Parties, de prévoir dans leur droit interne le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les Parties doivent aussi prévoir le droit pour les victimes de la traite à être indemnisées par les trafiquants, et prendre des mesures, législatives ou autres, pour faire en sorte que l'indemnisation des victimes soit garantie par l'État. D'autre part, l'article 15(1) de la Convention établit que les victimes de la traite doivent avoir accès à des informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes dans une langue qu'elles peuvent comprendre.

155. En vertu de la Loi sur l'assistance juridique par l'État, les victimes d'infractions n'ayant pas de moyens suffisants bénéficient d'une assistance juridique financée par l'État pendant toute la durée de la procédure pénale, à condition qu'il n'existe pas d'autre possibilité de protéger les droits de la victime lors de cette procédure. Les autorités lettones n'ont pas connaissance du nombre de victimes de la traite ayant reçu une assistance juridique. Elles ont indiqué que des représentants du ministère de la Justice, de l'Administration de l'assistance juridique et du Conseil des avocats lettons (Ordre des avocats) se réunissent régulièrement pour discuter de questions relatives à l'assistance juridique dans les procédures pénales. Le GRETA a été informé qu'en pratique, les victimes de la traite ont difficilement accès à une assistance juridique. Elles doivent demander cette assistance par l'intermédiaire des membres des forces de l'ordre ou du procureur, qui évaluent leurs besoins en matière d'assistance juridique gratuite avant de transmettre la demande au Conseil des avocats. Tout ce processus peut parfois être excessivement long.

156. En ce qui concerne l'indemnisation, en vertu de la Loi de procédure pénale, la victime de toute infraction pénale est en droit de demander réparation du préjudice subi, qu'il s'agisse d'un préjudice moral, d'une souffrance physique ou d'une perte financière. Il est possible de demander à se faire indemniser par une personne physique ou morale. La demande doit être déposée dès le début de la procédure pénale, et en tout cas avant l'ouverture du procès. La victime a aussi la possibilité de demander à se faire indemniser par l'auteur de l'infraction dans le cadre d'une procédure civile. Ces deux possibilités d'indemnisation, civile et pénale, sont ouvertes à toutes les victimes d'infractions pénales, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour.

157. En outre, et en particulier si l'auteur de l'infraction ne peut être retrouvé ou ne peut être tenu pénalement responsable, les victimes ont la possibilité de se faire indemniser par le fonds d'État établi à cette fin. La Loi sur l'indemnisation des victimes par l'État établit le droit, pour une personne reconnue comme victime d'une infraction, de recevoir une indemnité de l'État pour préjudice moral, souffrance physique ou perte financière, si l'infraction a entraîné le décès d'une personne ou causé des lésions corporelles graves ou modérées à la victime, porté atteinte à son intégrité sexuelle ou entraîné la contamination de la victime par le VIH ou par le virus de l'hépatite B ou C. Dans ces cas, la demande d'indemnisation est examinée par l'Administration de l'assistance juridique, qui relève du ministère de la Justice. Le montant de l'indemnité versée par l'État ne peut excéder le triple du salaire mensuel minimum<sup>18</sup>. Ce montant maximal n'est accordé que si l'infraction a entraîné le décès d'une victime. En cas de lésions corporelles graves, d'atteinte à l'intégrité sexuelle ou de contamination par le VIH ou par le virus de l'hépatite B ou C, les victimes ont droit à 70 % du montant maximal ; en cas de lésions corporelles modérées, elles touchent 50 % du montant maximal. Les autorités lettones ont indiqué que, dans le cadre de la transposition de la Directive 2011/36/UE, un projet de loi est en préparation, qui vise à inscrire le droit des victimes de la traite à recevoir une indemnisation de l'État dans la Loi sur l'indemnisation des victimes par l'État.

158. Les autorités lettones n'ont pas connaissance du nombre de victimes ayant été indemnisées par des trafiquants. Cinq victimes seulement ont demandé à recevoir une indemnisation de l'État en 2009 (parmi celles-ci, deux victimes de violation de l'intégrité sexuelle ont reçu une indemnisation). Deux victimes ont fait une demande en 2010, sans recevoir d'indemnisation, et aucune victime n'a fait de demande en 2011. L'Administration de l'assistance juridique organise régulièrement des séminaires et des formations à l'intention des travailleurs sociaux et des responsables de procédures pénales ; en outre, elle informe le public de la possibilité de demander et de recevoir une assistance juridique de la part de l'État. Toutefois, selon des représentants d'ONG et des pouvoirs publics, les victimes de la traite ne sont pas informées systématiquement de la possibilité d'obtenir une indemnité. De plus, il est souvent impossible de récupérer les avoirs de l'auteur de l'infraction pour indemniser les victimes. Il est également difficile d'obtenir une indemnisation par la voie civile, car la procédure est longue et c'est à la victime qu'il incombe de prouver qu'elle a subi un préjudice

159. Le GRETA constate avec satisfaction que la législation lettone prévoit des possibilités d'indemnisation des victimes de la traite. Toutefois, **le GRETA considère que les autorités lettones devraient prendre des mesures supplémentaires pour :**

- **faire en sorte que les victimes de la traite aient effectivement accès à une assistance juridique en pratique ;**
- **améliorer l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, y compris en les informant systématiquement des différentes possibilités d'indemnisation.**

<sup>18</sup>

En 2012, le salaire mensuel minimum s'élevait en Lettonie à environ 286 euros.

f. Rapatriement et retour

160. L'article 16 de la Convention impose aux Parties de mettre en place des programmes de rapatriement qui visent à éviter la revictimisation et d'associer à ces programmes les institutions nationales ou internationales et les ONG concernées, ainsi que de déployer des efforts pour favoriser la réinsertion des victimes dans la société de l'État de retour. Les Parties doivent aussi mettre à la disposition des victimes de la traite des renseignements sur les instances susceptibles de les aider dans le pays où elles retournent : services de détection et de répression, ONG, juristes et organismes sociaux, par exemple. Le retour des victimes de la traite doit de préférence être volontaire ; il est nécessaire d'assurer ce retour en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne concernée et de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite.

161. La Lettonie a transposé dans sa législation la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Selon les autorités lettones, un ressortissant d'un État non membre de l'UE qui est victime de la traite et se trouve en situation irrégulière en Lettonie se verra proposer un retour volontaire dans son pays d'origine. Si l'intéressé refuse cette proposition, il peut être expulsé hors de Lettonie, sans que lui soit cependant interdite l'entrée dans l'espace Schengen. Le retour des enfants non accompagnés victimes de la traite se fait selon une procédure spécialement établie à cette fin. Le Bureau de la citoyenneté et des migrations et la police des frontières, qui repèrent les mineurs dans cette situation, en informent la police nationale et le tribunal des affaires familiales, de manière à garantir la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant tout au long de la procédure d'éloignement. Au cours de l'éloignement, les intérêts du mineur non accompagné sont représentés par le tribunal des affaires familiales, un tuteur légal désigné ou le responsable de l'institution d'aide à l'enfance.

162. Le GRETA note avec inquiétude que les procédures d'éloignement accélérées ne laissent pas suffisamment de temps pour identifier les victimes de la traite et évaluer les risques liés à leur retour. Pour autant que le GRETA ait pu en juger, il n'existe pas de procédure pour le rapatriement des ressortissants lettons identifiés comme victimes de la traite à l'étranger. En pratique, si ces victimes ont été identifiées comme telles par des services de détection et de répression étrangers ou par d'autres organes compétents, leur retour est assuré par les ambassades lettones, le ministère des Affaires étrangères et la police nationale. L'évaluation des risques est effectuée par l'ambassade, avant le rapatriement, avec l'aide des acteurs compétents en Lettonie. À leur arrivée en Lettonie, ces victimes sont accueillies par des ONG spécialisées. Les frais de rapatriement des ressortissants lettons victimes de la traite sont le plus souvent pris en charge par la commune du lieu de résidence, les ONG ou la famille de la victime.

163. Le 8 mai 2012, le gouvernement a approuvé le Règlement n° 322 visant à « fournir une aide financière aux personnes en situation d'urgence à l'étranger ». Le règlement définit les modalités d'octroi d'une aide financière aux personnes qui détiennent un passeport letton et se trouvent en situation d'urgence à l'étranger, afin d'assurer leur retour en Lettonie. Il précise que l'aide ne doit pas être remboursée par la personne concernée (et le mineur qui l'accompagne) si celle-ci est officiellement reconnue comme victime de la traite une fois revenue en Lettonie.

164. **Le GRETA considère que les autorités lettones devraient revoir le cadre institutionnel et procédural consacré au rapatriement et au retour des victimes de la traite, de manière à tenir dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de ces personnes, ainsi que de l'état de la procédure judiciaire.**

#### **4. Mise en œuvre par la Lettonie de mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural**

##### **a. Droit pénal matériel**

165. En application de l'article 18 de la Convention, les Parties sont tenues de conférer le caractère d'infraction pénale aux actes constitutifs de la traite lorsqu'ils ont été commis intentionnellement. De plus, la Convention impose aux Parties d'envisager de prendre des mesures pour criminaliser le fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation, en sachant que la personne concernée est victime de la traite (article 19). Fabriquer des documents de voyage ou d'identité frauduleux, les soustraire, les altérer ou les détruire, ainsi que les procurer ou les fournir, sont des actes auxquels il faut aussi conférer le caractère d'infraction pénale lorsqu'ils ont été commis intentionnellement afin de permettre la traite (article 20).

166. Selon l'article 154 de la Loi pénale (LP), l'infraction de traite est punissable de trois à huit ans d'emprisonnement. Le fait de la commettre à l'encontre d'un enfant est considéré comme une circonstance aggravante : la traite d'enfants est punissable de cinq à 12 ans d'emprisonnement et de la confiscation des biens. La même sanction s'applique aux infractions commises par un groupe de personnes en application d'un accord préalable, ainsi qu'en cas de récidive. Sont également considérés comme des circonstances aggravantes le fait que l'infraction a eu de graves conséquences pour une personne et le fait qu'elle a été commise par un groupe organisé ; de tels actes sont punissables de 10 à 15 ans d'emprisonnement et de la confiscation des biens. Les autorités lettones ont informé le GRETA qu'un projet de loi a été soumis au Parlement, qui vise à inscrire la mise en danger de la vie de la victime parmi les circonstances aggravantes.

167. Par ailleurs, l'article 48 de la LP fait figurer, parmi les circonstances aggravantes à caractère général, le fait de commettre une infraction pénale « en tirant parti de mauvaise foi d'une position officielle ou de la confiance d'une autre personne », disposition qui s'applique aux personnes n'exerçant pas de fonction publique. Si un agent public commet une infraction de traite dans l'exercice de ses fonctions, il sera tenu responsable à la fois de l'infraction de traite et de l'une des infractions énumérées au chapitre XXIV (« Infractions pénales commises dans l'exercice de l'autorité publique ») de la LP (articles 316-330), par exemple l'infraction de tirer parti de mauvaise foi d'une position officielle en tant qu'agent public (article 318).

168. Les articles 274 et 275 de la LP confèrent le caractère d'infraction pénale aux actes consistant à voler, dissimuler, détruire intentionnellement ou endommager des documents, ou à fabriquer des documents frauduleux. Ces dispositions sont applicables quelle que soit la finalité des actes commis, y compris lorsqu'ils ont été commis dans l'intention de permettre la traite.

169. L'infraction de traite est définie aux articles 154<sup>1</sup> et 154<sup>2</sup> de la LP. De plus, l'article 165<sup>1</sup> érige en infraction pénale « le fait de déplacer une personne, avec son consentement, aux fins d'exploitation sexuelle, c'est-à-dire tout acte qui facilite la circulation, le transit ou le séjour, légaux ou illégaux, d'une personne à ces fins sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ». Selon cette disposition, de tels actes sont punissables d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six ans ; si l'infraction a été commise par un groupe organisé, elle est punissable de huit à 15 ans d'emprisonnement et de la confiscation des biens. Contrairement à la définition de l'infraction de traite, la définition de l'infraction visée à l'article 165<sup>1</sup> ne mentionne aucun moyen. Selon les autorités lettones, le simple fait d'organiser ou de faciliter la participation d'un adulte à la prestation de services sexuels, indépendamment de l'utilisation de certains moyens, représente une forme d'exploitation. Un adulte disposé à fournir des prestations de services sexuels dans un pays où cette activité n'est pas interdite (y compris en Lettonie) peut être considéré comme une victime de cette infraction. Des représentants du ministère public ont indiqué que l'application de l'article 165<sup>1</sup> facilite les poursuites pour traite et augmente les chances d'obtenir des condamnations, dans la mesure où il n'est pas nécessaire qu'un moyen déterminé ait été utilisé pour que l'infraction se trouve constituée. Les personnes qui sont victimes de l'infraction établie par l'article 165<sup>1</sup> peuvent bénéficier des services de réadaptation sociale financés par l'État, tels qu'ils sont prévus pour les victimes de l'infraction définie à l'article 154<sup>1</sup>. Il est fait référence à une déclaration de la Lettonie figurant dans le projet de rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : « L'action de la Lettonie en la matière allait au-delà des prescriptions du Protocole de Palerme puisqu'il n'était pas nécessaire qu'il ait été fait usage de la force contre une victime présumée d'exploitation sexuelle pour engager des poursuites contre un trafiquant. »<sup>19</sup>.

170. Sans préjudice de la légitimité et de l'intérêt public de l'objectif poursuivi par l'incrimination de l'acte décrit à l'article 165<sup>1</sup> de la LP, le GRETA note que la définition de cet acte ne correspond pas à celle de la traite des êtres humains figurant à l'article 4 de la Convention. Lorsqu'un adulte est totalement maître de ses actes, n'est soumis à aucun des moyens énumérés à l'article 4 de la Convention, peut refuser les services fournis par les personnes facilitant sa participation à la prestation de services sexuels et peut utiliser librement les revenus de cette activité, l'acte visé à l'article 165<sup>1</sup> de la LP ne relève pas de la traite des êtres humains au sens de la Convention. Le fait d'invoquer l'article 165<sup>1</sup> pour poursuivre les trafiquants et obtenir des condamnations pourrait réduire le nombre de poursuites et de condamnations en application de l'article 154<sup>1</sup> et risque d'alimenter les préjugés envers les victimes de la traite, souvent considérées comme des « prostituées ».

171. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 104, la législation lettone ne confère pas le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services d'une personne en sachant que celle-ci est victime de la traite hormis dans les cas où un employeur utilise le travail ou les services exigés d'une personne immigrée en situation irrégulière n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'UE, en sachant que cette personne est victime de la traite (article 280 de la LP telle que modifiée le 16 juin 2011). **Le GRETA considère que les autorités lettones devraient étudier de près la possibilité d'incriminer le fait d'utiliser les services d'une personne en sachant que celle-ci est victime de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation, la nationalité de la personne concernée et son statut au regard de la législation sur l'immigration.**

172. La responsabilité pénale des personnes morales est envisagée au chapitre VIII de la LP, intitulé « mesures coercitives applicables aux personnes morales ». Selon les dispositions de ce chapitre, les personnes morales peuvent être tenues pour responsables de toute infraction définie dans la LP, y compris la traite. Parmi les sanctions prévues figurent la liquidation, la limitation des droits, la confiscation des biens et une amende. À ce jour, aucune personne morale n'a été poursuivie ni condamnée pour une infraction de traite.

<sup>19</sup> Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, onzième session, Genève, 2-13 mai 2011, projet de rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Lettonie.



b. Non-sanction des victimes de la traite

173. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

174. La législation lettone ne contient pas de disposition qui exempte explicitement les victimes de la traite de sanctions pour des infractions qu'elles ont été contraintes de commettre pendant qu'elles étaient soumises à la traite. Selon les autorités lettones, une personne ne peut être tenue pour responsable d'une infraction pénale que si elle l'a commise intentionnellement ou par négligence. Dans la mesure où une victime de la traite a été contrainte de se livrer à une activité illicite à cause de sa situation de traite, l'on présume qu'elle n'avait pas l'intention de commettre cette infraction ; la victime est donc exonérée de responsabilité et de poursuites. Aucune action pénale n'a été engagée contre des victimes de la traite dans le pays. Le GRETA a été informé que le Parlement doit examiner plusieurs propositions de modifications à la LP et à la LPP, qui visent à préciser les circonstances dans lesquelles les victimes de la traite sont exonérées de responsabilité pénale. Une proposition en cours d'examen prévoit d'une part d'introduire dans l'article 58 de la LP une disposition selon laquelle une personne peut être exonérée de responsabilité pénale dès lors qu'elle a commis l'infraction pénale sous la contrainte, en étant soumise à la traite, et d'autre part d'introduire dans l'article 379 de la LPP une disposition correspondante ouvrant la possibilité de classer sans suite les poursuites menées contre une personne dans une telle situation. Il convient de souligner que les victimes de la traite ne devraient pas être placées en rétention pour violation de la législation relative aux étrangers.

**175. Le GRETA encourage les autorités lettones à prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanction aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.**

c. Enquêtes, poursuites et droit procédural

176. L'un des objectifs de la Convention est de garantir que les cas de traite feront l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives. À cet égard, les Parties sont tenues de coopérer dans le cadre des investigations et des procédures pénales liées à la traite (article 32). En outre, la Convention précise que les enquêtes et les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas dépendre des déclarations des victimes, et que les associations ou ONG qui ont pour objectif de lutter contre la traite ou de protéger les droits humains doivent pouvoir assister et soutenir la victime durant la procédure pénale, dans les conditions prévues par le droit interne et avec le consentement de la victime (article 27).

177. En vertu de l'article 6 de la LPP, un procureur ou une autorité responsable de l'application des lois peut ouvrir une enquête judiciaire de sa propre initiative en présence de motifs raisonnables ou d'informations justifiant de le faire, indépendamment de la question de savoir si une plainte a été déposée par une personne ayant subi un préjudice à la suite d'une infraction. Les enquêtes sur les infractions liées à la traite sont menées par la 3<sup>e</sup> Unité de lutte contre la traite et le proxénétisme de la police nationale de Lettonie (voir paragraphe 24).

178. Les membres des forces de l'ordre peuvent utiliser des techniques d'enquête spéciales sous réserve d'une autorisation délivrée par un juge d'instruction. L'article 215 de la LPP prévoit l'utilisation de techniques d'enquête spéciales telles que la surveillance de la correspondance juridique, la surveillance des moyens de communication, la surveillance des données dans un système de traitement automatisé des données, la surveillance du contenu des données transmises, la surveillance audio d'un site ou d'une personne, la surveillance vidéo d'un site, la surveillance et la filature d'une personne, la surveillance d'un objet, la mise à l'essai de techniques spéciales, l'acquisition au moyen de techniques spéciales d'échantillons nécessaires à des études comparatives, et la surveillance d'activités criminelles. La décision d'autoriser le recours à des techniques spéciales doit être rendue dans les sept jours qui suivent la demande d'autorisation. En cas de besoin urgent de recourir à ces techniques, l'autorisation peut être donnée par le procureur, mais doit être approuvée par le juge dans les 24 heures. Le GRETA salue la possibilité de recourir à des techniques d'enquête spéciales prévue par la législation lettone et, faisant référence à la Recommandation Rec(2005)10 relative aux « techniques spéciales d'enquête » en relation avec des infractions graves, y compris des actes de terrorisme, rappelle l'importance que revêtent ces techniques pour la conduite efficace des enquêtes.

179. L'article 154<sup>1</sup> de la LP prévoit la possibilité de confisquer les biens des personnes condamnées pour traite. Selon les informations données par les autorités, la justice lettone a prononcé cinq condamnations pour traite (en application de l'article 154<sup>1</sup> de la LP) ayant abouti à la confiscation de biens entre le mois de janvier 2008 et le 5 septembre 2012. Dans les autres affaires de traite, aucune confiscation n'a été ordonnée, soit du fait de l'impossibilité d'identifier des biens en Lettonie, soit du fait de l'application de l'article 491 de la LP relatif à la détermination d'une peine inférieure à celle prévue par la loi.

180. Selon les statistiques fournies par les autorités lettones, quatre procédures ont été engagées au titre de l'article 1541 en 2008, quatre en 2009 et trois en 2010. Aucune procédure n'a été ouverte au titre de l'article 1541 en 2011. En ce qui concerne les condamnations pour traite, la justice lettone en a prononcé deux (avec sursis) en 2008, une (à trois ans d'emprisonnement) en 2009 et trois (deux avec sursis et une à deux ans d'emprisonnement) en 2010.

181. Pour ce qui est des statistiques concernant les procédures pénales engagées au titre de l'article 1651 de la LP (« le fait de déplacer une personne, avec son consentement, aux fins d'exploitation sexuelle »), elles font état de 13 cas en 2008, 31 en 2009, 28 en 2010 et 21 en 2011. Le GRETA note que la tendance à engager des poursuites au titre de l'article 1651 risque d'empêcher d'identifier un certain nombre de victimes de la traite, car leur identification dépend dans une large mesure de l'ouverture d'une procédure pénale pour l'infraction visée à l'article 1541. Le GRETA note aussi avec inquiétude que, par conséquent, les délinquants ne sont pas condamnés pour des infractions de traite, qui sont punies plus sévèrement.

182. Lors de la visite dans le pays, la délégation du GRETA a été informée que les procédures pénales engagées pour traite étaient souvent très longues et que nombre d'entre elles ne donnaient pas lieu à des sanctions effectives et dissuasives. Selon les représentants de certaines ONG, cette situation pourrait expliquer que les victimes soient réticentes à participer aux procédures pénales et que la population ne fasse guère confiance au système judiciaire pour punir les infractions de traite. Le GRETA a aussi été informé que certaines victimes de la traite avaient été interrogées plusieurs fois et que certains magistrats ne prenaient pas leurs témoignages au sérieux, nourrissaient des préjugés à leur encontre et avaient tendance à les considérer comme des « prostituées ».

**183. Le GRETA exhorte les autorités lettones à prendre des mesures pour identifier les lacunes dans la procédure d'enquête sur les affaires de traite et la présentation des affaires devant les tribunaux, en vue notamment de garantir que les infractions relatives à la traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives, conduisant à des sanctions proportionnées et dissuasives.**

184. Enfin, le GRETA considère que les autorités lettones devraient améliorer le niveau de connaissances et de sensibilisation des juges, des procureurs, des enquêteurs et des avocats en ce qui concerne le phénomène de la traite, les droits des victimes, les lois en vigueur et la jurisprudence, ainsi que la nécessité d'appliquer à la lutte contre la traite une approche fondée sur les droits humains en s'appuyant sur la Convention et sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Les programmes de formation devraient être conçus de façon à mettre les professionnels en mesure d'identifier, d'aider et de protéger les victimes de la traite, et de faire condamner les trafiquants. Il faudrait s'attacher tout particulièrement à surmonter les attitudes négatives et les préjugés profondément ancrés à l'encontre des victimes de la traite.

d. Protection des victimes et des témoins

185. En vertu de l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre des mesures pour assurer une protection effective et appropriée face aux représailles ou intimidations possibles, notamment au cours des enquêtes et des poursuites à l'encontre des auteurs ou après celles-ci. Cette protection, qui peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.), doit être apportée aux victimes de la traite, aux personnes qui donnent des informations sur la traite ou qui collaborent d'une autre manière avec les autorités chargées des investigations ou des poursuites, aux témoins qui font une déposition et, si nécessaire, aux membres de la famille des personnes susmentionnées. L'article 30 de la Convention comporte une disposition qui oblige les Parties à prendre des mesures pour protéger la vie privée des victimes et leur identité, et pour assurer leur sécurité et leur protection contre l'intimidation durant la procédure judiciaire, y compris des mesures de protection spécifiques quand il s'agit d'enfants.

186. Concernant la protection des victimes de la traite qui participent à la procédure pénale en qualité de témoins, la Loi sur la protection spéciale des personnes prévoit les mesures suivantes : agent de sécurité, transfert dans un lieu gardé secret, délivrance de documents (notamment d'un passeport) établis à un autre nom, attribution d'un nouveau domicile permanent, changement d'emploi ou installation à l'étranger. Les victimes qui ne participent pas à une procédure pénale peuvent bénéficier de mesures d'assistance et de protection fournies dans le cadre du programme de réadaptation sociale financé par l'État (voir paragraphe 129).

187. En vertu de l'article 104 de la LPP, une victime peut être représentée par toute personne physique ayant atteint l'âge légal, sur la base d'un mandat certifié par un notaire. La LPP prévoit aussi la possibilité de tenir une audience sans que la victime soit présente. De plus, il est possible de soumettre la victime à un examen psychologique, en vue de déterminer si des interrogatoires répétés lui seraient préjudiciables, auquel cas ils seront évités. Les représentants de la police, du ministère public et du corps judiciaire ont informé le GRETA de la tendance à limiter le nombre d'interrogatoires de victimes d'infractions. Dans le cadre de l'enquête et de la procédure judiciaire, il est possible d'interroger la victime sans la mettre en contact direct avec l'auteur de l'infraction en utilisant des locaux spécialement équipés d'une glace sans tain ou en ayant recours à l'enregistrement vidéo. Selon les représentants du corps judiciaire, il est prévu d'équiper tous les tribunaux de Lettonie de ces installations techniques d'ici à la fin 2012.

188. Par ailleurs, la LPP prévoit que les éléments du dossier sont protégés par le secret de l'enquête et sont accessibles uniquement aux agents chargés de la procédure pénale et aux personnes autorisées par la loi. En outre, l'article 11 de la Loi sur la protection des données à caractère personnel interdit le traitement de données à caractère personnel sensibles (race, origine ethnique, convictions religieuses, philosophiques ou politiques, affiliation à un syndicat ou informations sur la santé ou la vie sexuelle).

189. S'agissant des enfants, en application des dispositions de la LPP, ils ne doivent être interrogés qu'en présence d'un adulte et avec l'assistance d'un psychologue. L'interrogatoire est enregistré et l'enregistrement peut être utilisé comme preuve devant le tribunal si le psychologue conclut que la présence du mineur à l'audience n'est pas souhaitable. Concernant la protection de la vie privée et de l'identité des jeunes victimes durant la procédure, la Loi sur la protection des droits de l'enfant prévoit la confidentialité des renseignements sur un enfant obtenus par un agent d'un organisme public (organisme de protection de l'enfance, établissement à caractère éducatif, social ou autre, structure gérée par l'État ou les collectivités locales) et interdit la divulgation de toute information risquant de compromettre l'avenir de l'enfant. Cette loi interdit aussi d'interroger un enfant et de communiquer aux médias tout renseignement sur l'enfant victime ou témoin d'une infraction, sauf si l'enfant exprime le souhait que les informations soient communiquées, avec le consentement d'un parent ou d'un représentant légal. Depuis 2006, plusieurs procureurs ont suivi une formation pour apprendre à interroger les enfants qui ont subi des violences, en tenant compte de leur âge.

190. **Le GRETA considère que les autorités lettones devraient tirer pleinement parti des mesures disponibles visant à protéger les victimes et à éviter qu'elles fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire.**

## 5. Conclusions

191. Les autorités lettones ont mis en place un cadre juridique et institutionnel de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains. Le gouvernement mobilise des fonds pour l'assistance aux victimes de la traite et entretient une bonne coopération avec les ONG œuvrant dans ce domaine, tant pour définir les politiques que pour les mettre en œuvre. Cela dit, le GRETA considère que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour faire en sorte que la démarche fondée sur les droits humains et centrée sur les victimes soit pleinement prise en compte et appliquée dans la politique nationale de lutte contre la traite, s'agissant notamment de l'identification des victimes de la traite, des mesures d'assistance et de protection, ainsi que des poursuites et des recours.

192. La prévention de la traite parmi les groupes vulnérables, tels que les enfants placés dans les institutions publiques et les habitants de quartiers en difficulté devrait recevoir beaucoup plus d'attention au travers des mesures ciblées de sensibilisation ainsi que des mesures sociales et économiques.

193. Les autorités lettones devraient également faire en sorte que toutes les victimes de la traite reçoivent l'assistance nécessaire, qu'elles coopèrent ou non avec les services chargés de l'application des lois. Des mesures d'assistance spécialement adaptées aux enfants victimes de la traite devraient être élaborées et des normes de qualité communes devraient être établies pour les services fournis à toutes les victimes. L'accès à l'indemnisation, prévu par la loi, devrait être rendu effectif dans la pratique, notamment en informant systématiquement les victimes des possibilités d'indemnisation.

194. En vue d'appliquer l'approche centrée sur la victime qui est préconisée par la Convention, il est également nécessaire de prendre des mesures complémentaires pour rendre les enquêtes et les poursuites plus efficaces et plus rapides dans les cas d'infractions liées à la traite, de manière à ce que ces procédures aboutissent à des sanctions proportionnées et dissuasives.

195. Tous les professionnels concernés qui peuvent être en contact avec des victimes potentielles de la traite ont besoin de formations permanentes concernant la nécessité d'appliquer une approche fondée sur les droits humains pour lutter contre la traite, sur la base de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

196. Le GRETA invite les autorités lettones à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe et espère poursuivre sa bonne coopération avec elles en vue d'atteindre les objectifs de la Convention.

---

## **Annexe I: Liste des propositions du GRETA**

### **Concepts de base et définitions**

1. Le GRETA exhorte les autorités lettones à faire en sorte que l'article 154<sup>2</sup>, paragraphe 2, s'applique à tous les enfants, c'est-à-dire à toutes les personnes de moins de 18 ans, conformément à la définition figurant à l'article 4, alinéa d), de la Convention anti-traite et indépendamment des dispositions du droit letton relatives à l'âge de la majorité.

2. Le GRETA considère que le fait d'indiquer explicitement que le consentement d'une victime à l'exploitation envisagée est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés dans la définition de la traite a été utilisé pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite et encourager les victimes à se faire connaître des ONG et des pouvoirs publics.

### **Approche globale et coordination**

3. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient prendre des mesures supplémentaires visant à :

- renforcer la coordination entre tous les acteurs de la lutte contre la traite, y compris au niveau local ;
- encourager une participation plus effective de tous les organes publics associés à la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite aux niveaux national et local ; dans ce contexte, les autorités lettones pourraient envisager de diffuser des consignes sur la procédure à suivre ;
- donner au groupe de travail suffisamment de pouvoir et accroître le niveau de représentation des institutions exerçant des responsabilités dans le cadre du programme national, afin qu'elles soient davantage impliquées dans la mise en œuvre du programme national et des décisions du groupe de travail ;
- renforcer l'action pour lutter contre la traite aux fins d'exploitation par le travail ;
- accorder davantage d'attention aux mesures de prévention et de protection pour répondre à la vulnérabilité particulière des enfants à la traite.

4. Pour compléter les rapports annuels du ministère de l'Intérieur, le GRETA invite les autorités lettones à envisager de faire réaliser une évaluation indépendante de la mise en œuvre du programme national ; elle permettrait de mesurer l'efficacité des actions menées et de concevoir de futures politiques pour lutter contre la traite.

### **Formation des professionnels concernés**

5. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient veiller à ce que tous les professionnels concernés soient formés périodiquement, tout au long de leur carrière, à la prévention et à la lutte contre la traite, ainsi qu'à l'identification, l'assistance et la protection des victimes. Il serait souhaitable de concevoir cette formation en tenant pleinement compte des aspects liés au genre, ou concernant spécifiquement les enfants, et de la dispenser à tous les professionnels concernés.

## **Collecte des données et recherches**

6. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient poursuivre leurs efforts pour développer et gérer un système d'information complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en recueillant des données statistiques fiables auprès de tous les acteurs principaux et en permettant la ventilation de ces données (en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation, du pays d'origine et/ou de destination, etc.). Dans ce contexte, le GRETA encourage les autorités lettones à inclure dans les rapports annuels sur la traite les statistiques sur les victimes de la traite collectées par les ONG.

7. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient mener et encourager des recherches sur les questions liées à la traite, car de tels travaux constituent une source d'information importante pour concevoir les futures mesures des pouvoirs publics et pour identifier les domaines où une action est particulièrement nécessaire pour prévenir et combattre la traite.

## **Coopération internationale**

8. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient renforcer davantage la coopération internationale en matière pénale, et surtout dans d'autres domaines, en concluant des accords avec les États sur le territoire desquels des citoyens lettons sont victimes de la traite.

## **Sensibilisation, éducation et mesures pour décourager la demande**

9. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient intensifier leurs efforts pour informer le grand public sur le problème de la traite sous ses différentes formes. Des mesures de sensibilisation devraient également être conçues sur la base de l'évaluation de mesures précédentes et dans le but d'atteindre les groupes vulnérables, tels que les enfants et les jeunes. Par ailleurs, une sensibilisation ciblée est nécessaire dans les régions où résident des personnes se trouvant dans une situation économiquement défavorable, pour qu'elles puissent prendre des décisions éclairées concernant toute proposition d'emploi, de migration ou de mariage.

## **Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite**

10. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient accorder une attention particulière à la prévention de la traite des enfants dans le domaine du mannequinat, notamment en faisant en sorte que les agences de mannequins soient liées par des règlements concernant les enfants et en s'assurant qu'elles respectent toutes ces règlements.

11. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient renforcer davantage encore la prévention de la traite, en prenant des mesures sociales et économiques visant à favoriser l'autonomie des groupes vulnérables à la traite. Ces mesures devraient tenir compte des causes premières de la traite (situation économique et sociale difficile, absence de perspectives d'emploi, éducation inadaptée, etc.) et avoir pour objectif de les réduire et, à terme, de les éradiquer.

12. Le GRETA exhorte les autorités lettones à veiller à ce que toutes les naissances soient bien enregistrées, à titre de mesure préventive contre la traite. En outre, le GRETA exhorte les autorités lettones à prendre des dispositions pour veiller à ce que toutes les personnes appartenant à des groupes vulnérables soient déclarées aux services sociaux, à titre de mesure préventive mais également pour éviter qu'elles soient de nouveau soumises à la traite.

---

### **Mesures pour décourager la demande**

13. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient renforcer leurs efforts pour décourager la demande de services fournis par des personnes victimes de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation.

### **Mesures aux frontières et mesures concernant les migrations légales**

14. Le GRETA considère que des efforts supplémentaires devraient être déployés pour :

- améliorer la détection des cas de traite dans le cadre des contrôles aux frontières ;
- assurer la formation systématique des agents de la police nationale des frontières travaillant sur le terrain, afin qu'ils soient en mesure d'identifier et d'orienter les victimes potentielles de la traite.

### **Identification des victimes de la traite**

15. Le GRETA exhorte les autorités lettones à revoir la procédure d'identification actuelle, et notamment :

- à créer un mécanisme national d'orientation officiel pour l'identification des victimes de la traite, et à veiller à ce que tous les acteurs participant à ce mécanisme soient formés de façon appropriée et connaissent bien leurs rôles respectifs ;
- à appliquer une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite, notamment les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, et à fournir aux agents de terrain des indicateurs, des orientations et des outils concrets pour l'identification des victimes ;
- à accorder une attention particulière à l'identification des victimes de la traite parmi les enfants ;
- à veiller à ce que l'identification des victimes de la traite, que ce soit par la police ou par une commission de spécialistes multidisciplinaire, ne vise pas uniquement à faciliter les enquêtes pénales, mais essentiellement à orienter les victimes vers une assistance et une protection adéquate.

### **Assistance aux victimes**

16. Le GRETA exhorte les autorités lettones à prendre des mesures supplémentaires afin que les victimes et les victimes potentielles de la traite bénéficient d'une assistance appropriée, et notamment :

- à faire en sorte que toutes les victimes de la traite – qu'elles participent ou non à la procédure pénale – aient effectivement accès à une assistance, pour la durée nécessaire à leur réadaptation, en tenant compte de leur situation spécifique ;
- à adopter des normes minimales clairement définies applicables aux services fournis aux victimes de la traite et à mobiliser les fonds nécessaires pour les appliquer ;
- à faire en sorte que toutes les victimes de la traite soient informées de l'assistance à laquelle elles ont droit ;

- à améliorer l'aide apportée aux enfants victimes de la traite, y compris des modes d'hébergement et des programmes de soutien à moyen et long terme adaptés à leurs besoins ;
- à prévoir des mesures d'assistance appropriées, y compris un hébergement convenable, pour les hommes victimes de la traite ;
- à faciliter la réintégration sociale des victimes de la traite et empêcher qu'elles soient soumises de nouveau à la traite en leur offrant des formations professionnelles et l'accès au marché du travail.

### **Délai de rétablissement et de réflexion**

17. Le GRETA exhorte les autorités lettones à faire en sorte que la législation et la pratique tiennent pleinement compte du délai de rétablissement et de réflexion prévu à l'article 13 de la Convention, et notamment :

- veiller à ce que toutes les victimes de la traite, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour, soient systématiquement informées de l'existence d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai ;
- sensibiliser davantage les membres des forces de l'ordre au but du délai de rétablissement et de réflexion et à la nécessité d'accorder un tel délai.

### **Permis de séjour**

18. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient prendre des dispositions pour s'assurer que les victimes de la traite puissent tirer pleinement parti de leur droit d'obtenir un permis de séjour temporaire.

19. Le GRETA encourage les autorités lettones à envisager d'accorder des permis de séjour aux victimes qui, pour diverses raisons, ne coopèrent pas avec les autorités responsables de l'application des lois, mais dont le séjour en Lettonie est rendu nécessaire par leur situation personnelle, comme le prévoit l'article 14 de la Convention.

### **Indemnisation et recours**

20. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient prendre des mesures supplémentaires pour :

- faire en sorte que les victimes de la traite aient effectivement accès à une assistance juridique en pratique ;
- améliorer l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, y compris en les informant systématiquement des différentes possibilités d'indemnisation.

### **Rapatriement et retour**

21. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient revoir le cadre institutionnel et procédural consacré au rapatriement et au retour des victimes de la traite, de manière à tenir dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de ces personnes, ainsi que de l'état de la procédure judiciaire.



---

## **Droit pénal matériel**

22. Le GRETA invite les autorités lettones à étudier de près la possibilité d'incriminer le fait d'utiliser les services d'une personne en sachant que celle-ci est victime de la traite, quels que soit la forme d'exploitation, la nationalité de la personne concernée et son statut au regard de la législation sur l'immigration.

## **Non-sanction des victimes de la traite**

23. Le GRETA encourage les autorités lettones à prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanction aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

## **Enquêtes, poursuites et droit procédural**

24. Le GRETA exhorte les autorités lettones à prendre des mesures pour identifier les lacunes dans la procédure d'enquête sur les affaires de traite et la présentation des affaires devant les tribunaux, en vue notamment de garantir que les infractions relatives à la traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives, conduisant à des sanctions proportionnées et dissuasives.

25. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient améliorer le niveau de connaissances et de sensibilisation des juges, des procureurs, des enquêteurs et des avocats en ce qui concerne le phénomène de la traite, les droits des victimes, les lois en vigueur et la jurisprudence, ainsi que la nécessité d'appliquer à la lutte contre la traite une approche fondée sur les droits humains en s'appuyant sur la Convention et sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Les programmes de formation devraient être conçus de façon à mettre les professionnels en mesure d'identifier, d'aider et de protéger les victimes de la traite, et de faire condamner les trafiquants. Il faudrait s'attacher tout particulièrement à surmonter les attitudes négatives et les préjugés profondément ancrés à l'encontre des victimes de la traite.

## **Protection des victimes et des témoins**

26. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient tirer pleinement parti des mesures disponibles visant à protéger les victimes et à éviter qu'elles fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire.

---

## **Annexe II : Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations**

### **Institutions publiques**

- Police de l'État, Ministère de l'Intérieure
- Bureau de la Citoyenneté et des Affaires Migratoires, Ministère de l'Intérieure
- Service des Gardes-Frontières de l'État, Ministère de l'Intérieure
- Centre d'Information, Ministère de l'Intérieure
- Bureau du Procureur Général General Prosecutor's Office
- Ombudsman
- Ministère de la Justice
- Ministère des Affaires Étrangères
- Ministère de l'Éducation et des Sciences
- Ministère de la Santé
- Ministère de l'Économie
- Ministère des Affaires Sociales (Ministry of Welfare)
- Inspection de l'État pour le Travail (State Labour Inspectorate)
- Inspection de l'État pour la préservation des droits de l'enfant (State Inspectorate for Protection of Children's Rights)
- Conseil Municipal de la ville de Riga

### **Organisations intergouvernementales**

- Organisation internationale pour les migrations (OIM) Lettonie

### **Organisations non gouvernementales**

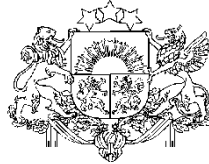
- Conseil des juristes assermentés (Council of Sworn Advocates)
- Shelter Safe House
- Resource Centre for Women "Marta"
- Youth with a Mission Riga

## **Commentaires du Gouvernement**

### **Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Lettonie**

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités lettones sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités lettones le 18 décembre 2012 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités lettones, reçus le 22 janvier 2013 et disponibles uniquement en anglais, se trouvent ci-après.



**MINISTRY OF THE INTERIOR OF THE REPUBLIC OF LATVIA**

Čiekurkalna 1. līnija 1/2, Rīga, LV-1026, telephone 67219263, fax +371 67829686, [kanceleja@iem.gov.lv](mailto:kanceleja@iem.gov.lv)

Rīga

21.01.2013

№ 1-36/174

Ms Petya Nestorova  
Executive Secretary  
of the Secretariat of the Council of Europe  
Convention on Action against Trafficking in  
Human Beings  
(GRETA and Committee of the Parties)  
Directorate General of Human Rights and  
Legal Affairs  
Council of Europe  
e-mail: [petya.nestorova@coe.int](mailto:petya.nestorova@coe.int)

Latvia's comments to the final Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Latvia

The Ministry of the Interior of the Republic of Latvia presents its compliments to the Secretariat of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings.

With respect to *the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings Article 38 Paragraph 6 and Rule 14 of Rules of procedure for evaluating implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by the parties* herewith the Ministry of the Interior is forwarding to you Latvia's comments to the final Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Latvia.

Enclosure: Latvia's comments to the final Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Latvia on 5 pages.

Sincerely yours,

State Secretary

Ilze Pētersonē-Godmanē

L.Stabiņa, +37167829674  
[lasma.stabina@iem.gov.lv](mailto:lasma.stabina@iem.gov.lv)

Neoficiāls tulkojums

Petjai Nestorovai  
Eiropas Padomes  
Konvencijas par cīņu pret cilvēku tirdzniecību  
Sekretariāta izpildsekretārei

e-pasts: [petya.nestorova@coe.int](mailto:petya.nestorova@coe.int)

Par Latvijas komentāriem par Noslēguma ziņojumu  
par Eiropas Padomes Konvencijas cīņai pret cilvēku  
tirdzniecību saistību īstenošanu Latvijā

Latvijas Republikas Iekšlietu ministrija apliecina savu cieņu Eiropas Padomes Konvencijas  
pret cīņu pret cilvēku tirdzniecību Sekretariātam.

Saskaņā ar *Eiropas Padomes Konvencijas par cīņu pret cilvēku tirdzniecību 38.panta  
6.punktu un Eiropas Padomes Konvencijas par cīņu pret cilvēku tirdzniecību Pušu ieviešanas  
izvērtēšanas procedūras noteikumiem* Iekšlietu ministrija nosūta Latvijas komentārus par  
Eiropas Padomes Konvencijas cīņai pret cilvēku tirdzniecību saistību īstenošanu Latvijā.

Pielikumā: Latvijas komentāru par Eiropas Padomes Konvencijas cīņai pret cilvēku  
tirdzniecību saistību īstenošanu Latvijā angļu valodā uz 5 lapaspusēm.

Ar cieņu,

Valsts sekretāre

Ilze Pētersone-Godmane

L.Stabiņa, 67829674  
[lasma.stabina@iem.gov.lv](mailto:lasma.stabina@iem.gov.lv)

---

**Comments by the Government of the Republic of Latvia  
to the final Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention  
on Action against Trafficking in Human Beings by Latvia**

The authorities of Latvia express their gratitude to the Delegation of the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA) composed of Mr Vladimir Gilca and Mr David Dolidze, Administrator at the Secretariat of the Council of European Convention on Action against Trafficking in Human Beings, for the excellent cooperation during the monitoring process.

Herewith Latvia submits its comments on the Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Latvia:

1. Paragraph 37

Transposing the requirements of the “Directive 2011/36/EU of the European Parliament and of the Council of 5 April 2011 on preventing and combating trafficking in human beings and protecting its victims, and replacing Council Framework Decision 2002/629/JHA” the proposals for amendments to Criminal Law (CL) Article 154<sup>2</sup> (Meaning of Human Trafficking) were elaborated supplementing the concept and the definition of “trafficking in human beings”.

“(1) Human trafficking is the recruitment, transportation, transfer, **harbouring**, concealment or reception of persons for the purpose of exploitation, committed by using violence or threats or by means of deceit, or by taking advantage of the dependence of the person on the offender or of his or her state of helplessness, or by the giving or obtaining of material benefits or benefits of another nature in order to procure the consent of such person, upon which the victim is dependent.

(2) The recruitment, transportation, transfer, **harbouring**, concealment or reception of a minor for the purpose of exploitation shall be recognised as human trafficking also in such cases, if it is not connected with the utilisation of any of the means referred to in the Paragraph one of this Section.

(3) Within the meaning of this Section, exploitation is the involvement of a person in prostitution or in other kinds of sexual exploitation, the compulsion of a person to perform labour, ~~or~~ to provide services **or to commit criminal activities**, the holding of a person in slavery or other similar forms thereof (debt slavery, serfdom or the compulsory transfer of a person into dependence upon another person), and the holding a person in servitude or also the illegal removal of a person’s tissues or organs.”

CL Amending Law was adopted by the Parliament on December 13, 2012, published on December 27, 2012 in “Official Gazette” No 201 (4805), will come into force on April 1, 2013.

2. Paragraph 40

The Latvian authorities have previously explained that for the qualification of the trafficking offence it is not important whether a minor has consented or not (or has consented, for example, under the influence of deception). CL Article 154<sup>2</sup> Paragraph 2 is elaborated as an exception from CL Article 154<sup>2</sup> Paragraph 1 in order to provide that the recruitment, transportation, transfer, concealment or reception of a minor for the purpose of exploitation shall be recognised as human trafficking also in cases, when it is not connected to the utilisation of any of the means referred to in the CL Article 154<sup>2</sup> Paragraph 1.

The reference to the CL Article 154<sup>2</sup> Paragraph 1 made in the CL Article 154<sup>2</sup> Paragraph 2 provides that offence should be qualified as a trafficking offence despite the consent or disapproval of a victim. Wherewith Latvian authorities consider that there is no need to amend the CL Article 154<sup>2</sup> Paragraph 2.

### 3. Paragraph 53 Recommendation 4

Implementing a transnational project that focuses on trafficking for forced labour and labour exploitation in 11 countries in the Baltic Sea region “ADSTRINGO – Addressing trafficking in human beings for labour exploitation through improved partnerships, enhanced diagnostics and intensified organisational approaches” the Latvia’s first national meeting was organized on December 12, 2012, which was intended to start a dialogue among key labour actors at the national level to create and raise awareness on this issue, policy-makers to promote awareness of labour exploitation and human trafficking for labour exploitation, as well as a national informal network between the national competent public authorities, law enforcement agencies and non-governmental organizations was developed, thus enhancing cooperation and building a strong position in the national prevention of human trafficking for labour exploitation and human trafficking victim identification.

### 4. Paragraph 83

In 2012 the State Police cooperated with German law enforcement agencies through the German liaison officer in Riga and with law enforcement agencies in Greece and United Kingdom. In cooperation with German law enforcement agencies two criminal proceedings regarding human trafficking for sexual exploitation are initiated. In cooperation with law enforcement agencies in Greece human trafficking in the sense of the Palermo Protocol was stopped and according to spontaneous information provided by the Latvian State Police two Latvian women were saved from captivity in Greece. The criminal case is initiated in Greece. In cooperation with law enforcement agencies in the United Kingdom according to spontaneous information provided by the Latvian State Police two Latvian women (one of them a minor) were saved from captivity in the United Kingdom. The criminal case is initiated in the United Kingdom. A recruiter (male) from Latvia was detained by the Latvian State Police in Latvia. The extradition of this person from Latvia to the United Kingdom is organized.

### 5. Paragraph 84

In the framework of the Nordic Council of Ministers project “Nordic, Baltic, Russian Cooperation on the Fight against Human Trafficking – Regional cooperation across Juridical, Law enforcement, Social authorities” a regional seminar on investigation, prosecution and conviction of cases of trafficking in human beings took place in Riga on November 22-23, 2012. In the seminar a total 57 participants (judges, prosecutors, police officers) took part: 10 from Russian Federation, 4 from Lithuania, 5 from Estonia, 1 from Norway, 37 from Latvia.

### 6. 2.c Measures to discourage demand

Recognising sham marriages as the risk of human trafficking, in order to reduce the essential increase of sham marriages concluded mostly in Ireland between citizens of Latvia and third-country nationals (mostly from Pakistan, Bangladesh, India), with the sole aim of circumventing the rules on entry and residence of third-country nationals and obtaining for the third-country national a residence permit or authority to reside in the Member State, and to discourage demand for brides and grooms from Latvia, a new article supplementing the CL was elaborated:

“Article 285.<sup>2</sup> Malicious (abusive) provision with an opportunity to obtain legal right to reside in Latvian Republic, another EU Member State, Member State of the European Economic Area or the Swiss Confederation

(1) For malicious provision with an opportunity to obtain legal right to reside in Latvian Republic, another EU Member State, Member State of the European Economic Area or the Swiss Confederation,-

the applicable punishment is deprivation of liberty for a term not exceeding three years, or short-term imprisonment or community service, or a fine.

(2) For malicious provision with an opportunity to obtain legal right to reside in Latvian Republic, another EU Member State, Member State of the European Economic Area or the Swiss

Confederation, if it is committed for purposes of acquiring property or if it provided for two or more persons, or if it is committed by a group of persons,-  
the applicable punishment is imprisonment for a term not exceeding five years or short-term imprisonment, or community service, or a fine, with or without confiscation of a property.<sup>20</sup>

CL Amending Law was adopted by the Parliament on December 13, 2012, published on December 27, 2012 in "Official Gazette" No 201 (4805), will come into force on April 1, 2013.

#### 7. 3.b. Assistance to victims

On December 28, 2012 the State Border Guard and the society "Shelter "Safe House"" signed an "Agreement on providing support to human trafficking victims". The agreement aims to establish long-term cooperation mechanism providing support to trafficked persons in order to ensure adequate protection and assistance to victims of trafficking and to promote public awareness on different forms of human trafficking and their negative impact on public safety, and to take preventive measures against human trafficking.

#### 8. Paragraph 128

Regulation No 889 on "Procedures by which victims of human trafficking receive social rehabilitation services and the criteria for recognising a person as a victim of human trafficking" was supplemented providing that if a person is recognized as a victim of human trafficking or a witness within the criminal proceedings, at the end of receiving social rehabilitation services for victims of human trafficking, the person is eligible to receive support within criminal proceedings not exceeding 150 hours. Support includes psycho-social assistance (including consultations of individual lawyer, social worker, psychologist), interpreter services and assistance in processing legal documents and, if necessary, representation in court.

The amendment to Regulation No 840 was adopted by the Cabinet of Ministers on December 11, 2012, was published on December 14, 2012 in "Official Gazette" No 197 (4800), and came into force on January 1, 2013.

#### 9. Paragraphs 131 and 135

In year 2012 the state budget for providing social rehabilitation services for victims of human trafficking was substantially increased – up to 87 893 Euros. According to information provided by the society "Shelter "Safe House"" (provider of the state funded social rehabilitation services for victims of human trafficking) in 2012 a total of 30 victims of human trafficking benefited from state funded social rehabilitation services – 25 females and 5 males, forms of exploitation – sexual exploitation (7 victims), labour exploitation (7 victims) and sham marriages (16 victims), countries where persons were exploited – Latvia, Ireland, United Kingdom, Germany, Belgium, Greece, Sweden, Russia, ages of victims: 18-25 years – 1 male, 14 female, 26-30 years – 4 males, 6 females, 31-40 years – 1 female, 41-50 years – 2 females, 51-60 years – 2 females, education: 4 victims with uncompleted elementary education, 7 – elementary education, 16 – secondary or professional education, 2 – higher education. All victims are nationals of Latvia.

<sup>20</sup> Unofficial translation provided by the Latvia authorities



## 10. Paragraph 157

Transposing the requirements of the “Directive 2011/36/EU of the European Parliament and of the Council of 5 April 2011 on preventing and combating trafficking in human beings and protecting its victims, and replacing Council Framework Decision 2002/629/JHA” the “Law on State Compensation to Victims” was supplemented. The Law provides that the victim recognized as a victim of human trafficking within criminal proceeding has the rights to receive State compensation which in this case is 70% from maximum of State compensation which is amount of 1 140 Euros.

Amending Law was adopted by the Parliament on November 15, 2012, published on November 30, 2012 in “Official Gazette” No 189 (4792), came into force on January 1, 2013.

## 11. Paragraph 166

In order to ensure the comprehensive implementation of “The Concept of Criminal Penalties Policy” adopted by the Cabinet of Ministers on January 9, 2009, CL Article 154<sup>1</sup> has been amended, providing changes in sanction and disposition:

(1) For a person who commits human trafficking, the applicable punishment is deprivation of liberty for a term of ~~not less than three years and~~ not exceeding eight years, with or without confiscation of property.

(2) For a person who commits ~~the same acts~~ **human trafficking** if commission thereof is with respect to a minor, or if commission thereof is by a group of persons pursuant to prior agreement, or if commission thereof is repeated,

the applicable punishment is deprivation of liberty for a term of not less than ~~five~~ **three** years and not exceeding twelve years, with confiscation of property.

(3) For a person who commits ~~the same acts~~ **human trafficking**, if **the life of victim was endangered or** serious consequences are caused thereby **or it was committed with particular cruelty** or if commission thereof is with respect to an underage person, or by an organised group, the applicable punishment is deprivation of liberty for a term of not less than ~~ten~~ **five** years and not exceeding fifteen years, with **or without** confiscation of property, and with or without probationary supervision for a term not exceeding three years.

CL Amending Law was adopted by the Parliament on December 13, 2012, was published on December 27, 2012 in “Official Gazette” No 201 (4805), and will come into force on April 1, 2013.

## 12. Paragraphs 174 and 175

Transposing the requirements of the “Directive 2011/36/EU of the European Parliament and of the Council of 5 April 2011 on preventing and combating trafficking in human beings and protecting its victims, and replacing Council Framework Decision 2002/629/JHA” the proposals for amendments to CL and the Criminal Procedure Law (CPL) were elaborated. CL Article 58 (Release from Criminal Ability) was supplemented with paragraph 6: “A person may be released from criminal liability if the criminal offence is committed during the time period when the person is subjected to human trafficking and the person was compelled to commit the offence.”<sup>21</sup> CPL Article 379 (Termination of Criminal Proceedings, Releasing a Person from Criminal Liability). paragraph 1 was supplemented with subparagraph 5: “An investigator with the consent of a supervising public prosecutor, public prosecutor or a court may terminate criminal proceedings, if the criminal offence is committed during the time period when the person is subjected to human trafficking and the person was compelled to commit the offence”.<sup>22</sup> This legal regulation aims to protect the human rights of a victim, to avoid re-victimization, and to encourage them to get involved as a witness in criminal proceeding against the perpetrators. This protection measure should not preclude prosecution or conviction for offences that a person has committed or participated in on a voluntary basis. The compulsion should be understood as the

<sup>21</sup> Unofficial translation provided by the Latvia authorities

<sup>22</sup> Unofficial translation provided by the Latvia authorities

situation in which a person could not choose his or her own actions, because violence, threats or other kind of influence was used against the person and due to it the person did not have an opportunity to avoid the commitment of an offence. Victims of trafficking should be protected from prosecution or punishment for criminal activities such as the use of false documents and offences under the legislation regarding prostitution or immigration, if they were compelled to commit these activities or this was a direct consequence of the fact that they have been subjected to human trafficking.

CL Amending Law was adopted by the Parliament on December 13, 2012, was published on December 27, 2012 in "Official Gazette" No 201 (4805), and will come into force on April 1, 2013.

CPL Amending Law was adopted by the Parliament on December 20, 2012, was published on January 9, 2012 in "Official Gazette" No 6 (4812), and will come into force on April 1, 2013.

**Latvia considers that this recommendation is fulfilled.**

13. Paragraph 180

In 2012 three criminal cases under CL Article 154<sup>1</sup> (Human Trafficking) were initiated, two persons (males) were identified as suspects, and three persons (females) were identified as victims. In 2012 there were two convictions for human trafficking (the penalties applied were suspended sentence, fine and confiscation of property).

14. Paragraph 181

In 2012 13 criminal proceedings were initiated under CL Article 165<sup>1</sup> (sending of a person with his or her consent for sexual exploitation), fifteen persons were identified as suspects (eight males and seven females).

15. Paragraph 189

Transposing the requirements of the "Directive 2011/36/EU of the European Parliament and of the Council of 5 April 2011 on preventing and combating trafficking in human beings and protecting its victims, and replacing Council Framework Decision 2002/629/JHA" proposals for amendments to CPL were elaborated regarding interviewing of a minor victim of human trafficking. CPL Article 152 (Special Features of an Interrogation of a Minor) and Article 153 (Interrogation of a Minor Person with the Intermediation of a Psychologist) were amended, providing that regarding minors who are victims of human trafficking, direct interrogation shall be performed only with the permission of the investigating judge, but in a court – with a court decision and it shall be performed with the intermediation of technical means and a psychologist.

CPL Amending Law was adopted by the Parliament on December 20, 2012, was published on January 9, 2012 in "Official Gazette" No 6 (4812), and will come into force on April 1, 2013.